

RAA n° 262 du 20 décembre 2016

16 DCSE EXP 32 relatif aux aménagements routiers RN 36.pdf	3
16PCAD116 DirCab M.Declerck.pdf	7
2016-031.pdf	11
2016-01381.pdf	12
2016CAB767 NEMOURS ET SAINT PIERRE LES NEMOURS.pdf	15
2016CAB768 COUPVRAY SERRIS ET CHESSY.pdf	17
2016CAB769 VILLIERS EN BIERE.pdf	19
2016CAB770 DAMMARIE LES LYS.pdf	21
2016CAB771 SAVIGNY LE TEMPLE.pdf	23
2016CAB772 VARENNES SUR SEINE.pdf	25
2016CAB774 FONTAINEBLEAU.pdf	27
2016CAB775 COUPVRAY SERRIS ET CHESSY.pdf	29
2016CAB776 PROVINS.pdf	31
2016CAB777 PROVINS.pdf	33
2016CAB778 CHAUCONIN NEUFMONTIERS.pdf	35
2016CAB779 POMMEUSE.pdf	37
2016CAB780 CLAYE SOUILLY.pdf	39
2016CAB781 CHAMPS SUR MARNE.pdf	41
2016CAB782 PONTAULT COMBAULT.pdf	43
2016CAB783 THORIGNY SUR MARNE ET POMPONNE.pdf	45
2016CAB784 CHELLES.pdf	47
2016CAB785 VIMPELLES.pdf	49
2016CAB786 SERRIS ET MONTEVRAIN.pdf	51
2016CAB787 SERRIS MONTEVRAIN ET CHESSY.pdf	53
2016CAB788 SERRIS MONTEVRAIN ET CHESSY.pdf	55
2016CAB789 COUPVRAY SERRIS ET CHESSY.pdf	57
2016CAB790 SERRIS MONTEVRAIN ET CHESSY.pdf	59
2016CAB791 SERRIS ET MONTEVRAIN.pdf	61

20161219_Delegfisc_SIP Melun.pdf	63
Annexe 2 - Tableau SIARCE - Compétences activées au 01-12-16.pdf	66
annexe 16 DCR BC 39.pdf	67
annexe AP 16 DCR BC 39.pdf	69
AP nomination Mme PEREZ régisseur 21-12-2016.pdf	71
Arrêté 16 DCR BC 39 dep four 17-22.pdf	74
Arrêté 2016-01380.pdf	76
Arrêté DRCL-BCCCL-2016 n° 79 du 16-12-2016 portant dissolution du S.I.A.de Limoges-Fourches et de Lissy.pdf	79
Arrêté DRCL-BCCCL-2016 n° 94 portant modification des statuts de la CC des Deux Fleuves et changement de dénomination à compter du 01-01-2017.pdf	81
.....	81
Arrêté DRCL-BCCCL-2016 n° 97 constatant la composition du conseil communautaire de la CC de Moret Seine et Loing à compter du 01-01-2017.pdf	86
.....	86
Arrêté DRCL-BCCCL-2016 n° 107 du 15-12-2016 portatn création d'une CC issue de la fusion des communautés de communes Brie des Moulins et Pays de Coulommiers.pdf	90
Arrêté DRCL-BCCCL-2016 n° 116 du 16-12-2016 portant création d'une CA issue de la fusion de la CC des Monts de la Goële et de la CA du Pays de Meaux. pdf	101
Arrêté INTER PREFECTORAL n° 2016-PREF.DRCL-922 du 19 décembre 2016 portant fusion du S.I.A., de réseau et de cours d'eaupdf	107
arreté n°35-2016_Fermeture Tie de Rozay.pdf	119
Arrêté partie 1.pdf	120
arrêté partie 2 .pdf	130
Arrêté partie 2.pdf	138
Arrêté partie 4.pdf	146
Arrêté partie 5.pdf	152
Arrêté partie3.pdf	153
Arrêté réglementation temporaire artifices.pdf	162
Arrêté réglementation temporaire carburant 2016.pdf	164
Arrete_Dampmart_publication.pdf	166
Arrete_Ozoir_publication.pdf	168
ArrêtéCommissairesEnquêteurs2017.pdf	170
cg77_ap_signé.pdf	174
décision 2016-16 organisation de l'inspection du travail et de l'intérim.pdf	178



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n°16 DCSE EXP 32 portant :

- **déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de carrefours de la RN 36 entre la RD 235 et le carrefour de l'Obélisque sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf, Villeneuve-le-Comte et Voulangis, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf et Villeneuve-le-Comte,**
- **cessibilité au profit de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, direction des routes Ile-de-France des parcelles ou des droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement routier.**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses dispositions relatives à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses dispositions relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec une opération d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux approuvé le 25 février 2008 et modifié en dernier lieu le 10 mars 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Mortcerf approuvé le 15 février 2008 et modifié le 24 septembre 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-le-Comte approuvé le 18 novembre 2014 et modifié le 15 décembre 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Voulangis approuvé le 6 septembre 2016 ;

Vu le courrier du 1^{er} avril 2014 par lequel le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement – direction des routes Ile-de-France sollicite l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières en vue de l'aménagement de carrefours de la RN 36 entre la RD 235 et le carrefour de l'Obélisque sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf, Villeneuve-le-Comte et Voulangis, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf, Villeneuve-le-Comte et Voulangis et au parcellaire destiné à déterminer exactement les parcelles à acquérir ;

Vu l'avis délibéré n°2014-37 du 9 juillet 2014 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en sa qualité d'autorité environnementale ;

Vu les décisions n°77-013-2016, 77-014-2016, 77-015-2016 et 77-016-2016 du 30 mai 2016 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Mortcerf, Dammartin-sur-Tigeaux, Villeneuve-le-comte et Voulangis par déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de carrefours de la RN 36 entre la RD 235 et le carrefour de l'Obélisque, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue en préfecture le 6 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16 DCSE EXP 18 du 20 mai 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique en vue de l'aménagement de carrefours de la RN 36 entre la RD 235 et le carrefour de l'Obélisque sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf, Villeneuve-le-Comte et Voulangis,
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf, Villeneuve-le-Comte et Voulangis,
- et au parcellaire destiné à déterminer exactement les terrains à acquérir.

Vu les avis favorables rendus le 16 août 2016 par le commissaire enquêteur ;

Vu la saisine du 31 août 2016 des conseils municipaux des communes de Mortcerf, Dammartin-sur-Tigeaux et Villeneuve-le-comte pour avis sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;

Vu la délibération n°16/09/35 du 27 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de Villeneuve-le-Comte relative à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le projet d'aménagement de carrefours de la RN 36 entre la RD 235 et le carrefour de l'Obélisque ;

Vu la délibération du 29 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de Mortcerf relative à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le projet d'aménagement de carrefours de la RN 36 entre la RD 235 et le carrefour de l'Obélisque ;

Considérant les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.131-5 et R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant le dossier et les registres d'enquête déposés dans les mairies de Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf, Villeneuve-le-Comte et Voulangis du lundi 20 juin 2016 au vendredi 22 juillet 2016 inclus;

Considérant le courrier du 26 octobre 2016 par lequel le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement – direction des routes d'Ile-de-France a sollicité la déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires l'aménagement de carrefours de la RN 36 entre la RD 235 et le carrefour de l'Obélisque sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf, Villeneuve-le-Comte et Voulangis, valant cessibilité ;

Considérant le dossier de cessibilité reçu en préfecture le 27 octobre 2016 ;

Considérant les plans des travaux, l'exposé des motifs et considérations justifiant son intérêt général et l'exposé des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de leur suivi annexés au présent arrêté ;

Considérant le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf et Villeneuve-le-Comte annexés au présent arrêté ;

Considérant l'état parcellaire et le plan parcellaires annexés au présent arrêté ;

Considérant les délibérations des communes de Villeneuve-le-Comte et Mortcerf annexées au présent arrêté ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Voulangis, approuvé le 6 septembre 2016 est compatible avec le projet d'aménagement de carrefours de la RN 36 entre la RD 235 et le carrefour de l'Obélisque ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de carrefours de la RN 36 entre la RD 235 et le carrefour de l'Obélisque sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf, Villeneuve-le-Comte et Voulangis conformément aux plans des travaux, à l'exposé des motifs et considérations justifiant son intérêt général et à l'exposé des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de leur suivi, annexés à l'exemplaire original du présent arrêté.

Connaissance de ces documents pourra être prise à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle de pilotage des procédures d'utilité publique – 12 rue des Saints Pères 77010 Melun cedex).

Article 2 : La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf et Villeneuve-le-Comte, tel qu'il résulte du dossier de mise en compatibilité annexé à l'exemplaire original du présent arrêté.

Article 3 : En vue de la réalisation de l'aménagement de carrefours de la RN 36 entre la RD 235 et le carrefour de l'Obélisque sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf, Villeneuve-le-Comte et Voulangis sont déclarés cessibles au profit de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, direction des routes Ile-de-France - 15-17 rue Olof Palme – 94046 Créteil cedex, les parcelles et les droits réels immobiliers situés sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf, Villeneuve-le-Comte et Voulangis, désignés à l'état et au plan parcellaires, annexés à l'exemplaire original du présent arrêté.

Connaissance de ces documents pourra être prise à la préfecture de Seine et Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié par les soins du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement – direction des routes d'Ile-de-France, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés.

Article 5 : Les acquisitions seront effectuées par la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, direction des routes Ile-de-France, à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Les expropriations éventuellement nécessaires au projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une insertion sur le site Internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr - rubrique : politiques publiques / aménagement et développement des territoires) et d'un affichage pendant deux mois consécutifs à la porte principale des mairies de Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf, Villeneuve-le-Comte et Voulangis.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage des maires de Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf, Villeneuve-le-Comte et Voulangis.

Les délibérations des communes de Villeneuve-le-Comte et Mortcerf datées respectivement des 27 et 29 septembre 2016 annexées au présent arrêté, seront affichées pendant deux mois en mairies de Villeneuve-le-Comte et Mortcerf.

L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires de Villeneuve-le-Comte et Mortcerf.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet de Seine-et-Marne, aux frais de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, direction des routes Ile-de-France dans un journal local diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex,
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B – Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex.

Article 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement – direction des routes d'Ile-de-France,
- le Maire de Dammartin-sur-Tigeaux,
- le Maire de Mortcerf,
- le Maire de Villeneuve-le-Comte,
- le Maire de Voulangis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et sur le site Internet des services de l'Etat (www.seine-et-marne.gouv.fr – rubrique : Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Expropriations/servitudes).

Melun, le **14 DEC. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Copie pour information à :

- Madame la Sous-préfète de Provins,
- Monsieur le Sous-préfet de Meaux,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne.

Annexes au présent arrêté :

- 3 plans des travaux, exposé des motifs et considérations justifiant son intérêt général et exposé des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de leur suivi,
- dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- plan et état parcellaires.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination
des Services de l'Etat
Pôle de la Coordination
de l'Administration Départementale

Arrêté préfectoral n°16/PCAD/116

**donnant délégation de signature à Monsieur Denis DECLERCK,
sous-préfet, directeur de cabinet,
ainsi qu'aux chefs de bureau du cabinet
et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture,
des sous-préfectures et de leurs agents en matière d'ordre public, de mouvements sociaux et
d'attaques terroristes**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Jean-Luc MARX**, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2016 portant nomination de **Madame Maia ROHNER**, sous-préfète, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 septembre 2016, nommant **Monsieur Denis DECLERCK**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu la circulaire NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208138C de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 19 mars 2012 relative à la protection des préfetures, des sous-préfetures et de leurs agents ;

Vu la circulaire n°5828/SG du Premier Ministre du 18 novembre 2015 d'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **DRHM-2016-3 du 17 octobre 2016** portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfetures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/PCAD/091 du 02 novembre 2016 donnant délégation de signature à **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/PCAD/103 du 02 novembre 2016 donnant délégation de signature à **Madame Maia ROHNER**, sous-préfète chargée de mission, en charge de la politique de la ville et de la rénovation urbaine ;

Vu le procès verbal d'installation de **Monsieur Denis DECLERCK** en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne en date du 17 octobre 2016

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée, à **Monsieur Denis DECLERCK**, sous-préfet, directeur de cabinet, pour assurer, sous l'autorité du préfet, l'administration de l'Etat dans le département et y exercer les attributions de l'Etat dans la limite de son domaine de compétences avec effet de signer, les saisines du juge des référés du tribunal administratif dans le cadre de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée, relative à l'état d'urgence, ainsi que tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles se rapportant aux matières relevant de ses attributions telles que définies dans l'arrêté préfectoral n° **DRHM-2016-3 du 17 octobre 2016** portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfetures, à l'exception :

- des réquisitions des forces armées
- des déférés préfectoraux
- des saisines de la chambre régionale des comptes
- des réquisitions du comptable public
- des arrêtés de conflits
- des conventions avec le président du conseil départemental
- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département
- des actes administratifs et les mesures individuelles relatifs à la carrière, la rémunération et la formation des personnels affectés au cabinet.

Article 2 – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Denis DECLERCK**, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée pour ce qui concerne son champ d’attribution tel que défini dans l’arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures en vigueur, à l’exclusion des prérogatives régaliennes, des décisions faisant grief et des courriers aux parlementaires, par :

- **Madame Karine MULOT RADOJCIC**, attachée principale d’administration de l’Etat, cheffe du bureau du cabinet, et en cas d’absence ou d’empêchement, par **Madame Audrey BOURBIER**, **Madame Anne-Claire CARATY** ou **Monsieur Aristide ORTIZ**, attachés d’administration de l’Etat, ses adjoints.

- **Monsieur Pierre NAURA**, directeur du service départemental des anciens combattants et victimes de guerre, et en cas d’absence ou d’empêchement, à **Madame Jeannette CHEVREL**, née **AUBRY**, agent administratif.

- **Monsieur Jean-Michel MALIGNE**, attaché principal d’administration de l’Etat, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), et en cas d’absence ou d’empêchement, par **Madame Françoise GANCARZ**, attachée d’administration de l’Etat, son adjointe, et en l’absence simultanée de Monsieur Jean-Michel MALIGNE et de Madame Françoise GANCARZ, par :

- **Madame Véronique CORBEAUX-BECHET**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et **Monsieur Philippe LEROY**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoints, sauf en ce qui concerne les actes liés à la sous-commission départementale ERP-IGH

- **Monsieur Yves MAINTOUX**, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable sûreté, pour ce qui concerne la commission de sécurité et d’accessibilité de l’arrondissement de Melun (CSAM), la planification de l’organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) et la gestion de crise

- **Madame Francine WACHOWICZ**, secrétaire administrative de classe supérieure, **Madame Véronique CORBEAUX-BECHET**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, **Monsieur Philippe LEROY**, secrétaire administratif de classe supérieure et **Madame PODEVIN Emilie**, secrétaire administrative de classe normale, pour ce qui concerne la planification ORSEC et la gestion de crise

- **Monsieur Olivier BERNARD**, secrétaire administratif de classe normale, pour ce qui concerne les opérations relatives aux réglementations aériennes, des jeux, des épreuves, compétitions et manifestations sportives.

Article 3 – En application de la circulaire NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208138C de Monsieur le ministre de l’intérieur, de l’outre-mer, des collectivités territoriales et de l’immigration en date du 19 mars 2012 relative à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents, **Monsieur Denis DECLERCK**, sous-préfet, directeur de cabinet, est désigné délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents, en matière d’ordre public, de mouvements sociaux et d’attaques terroristes.

Article 4 - Sous l’autorité de **Monsieur Denis DECLERCK**, délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents, **Monsieur Yves MAINTOUX** est désigné pour la protection de l’information classifiée.

Article 5 – Sous l'autorité du préfet, **Monsieur Alexandre GRUNT**, ingénieur SIC, est désigné responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) départemental.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Denis DECLERCK**, sous-préfet, directeur de cabinet, sa suppléance sera assurée par **Madame Maia ROHNER**, sous-préfète chargée de mission, en charge de la politique de la ville et de la rénovation urbaine.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n°16/PCAD/102 du 02 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DECLERCK, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau du cabinet et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière d'ordre public, de mouvements sociaux et d'attaques terroristes est abrogé.

Article 8 - Le secrétaire général, le sous-préfet, directeur de cabinet et délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures et de leurs agents, et la sous-préfète chargée de mission en charge de la politique de la ville et de la rénovation urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et dans les sous-préfectures du département.

Melun, le 19 DEC. 2016
Le préfet,



Jean-Luc MARX



Décision portant délégation de signature

n° 2016/031 du 14 décembre 2016

Objet : Délégation de signature dans le pôle opérationnel pour la période du 28 décembre 2016 au 30 décembre 2016 inclus

Source : direction juridique (*registre des décisions et notes de service*)

Le Président de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP, notamment son article 11 autorisant le président à déléguer sa signature ;

Vu le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Edward Jossa, président du conseil d'administration de l'UGAP ;

Vu la décision générale n° 2016/020 du 15 septembre 2016 relative aux délégations de signature du président de l'UGAP ;

Vu la note de service n° 2016/029 du 17 novembre 2016 portant organisation de l'UGAP,

Décide

Article 1^{er} – En l'absence, du 28 décembre 2016 au 30 décembre 2016 inclus, de M. Edward Jossa, président de l'UGAP, et de Mme Isabelle Deleruelle, directrice générale adjointe, Mme Valérie Terrisse, directrice générale adjointe déléguée, directrice de l'offre, reçoit délégation de signature du président de l'UGAP à l'effet de signer, reconduire ou résilier tout marché public ou l'ensemble des marchés publics issus d'une même consultation, d'un montant supérieur à 25 000 000 € (ht), ou tout marché subséquent d'un montant supérieur à 15 000 000 € (ht).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Terrisse, directrice générale adjointe déléguée, la délégation de signature prévue à l'alinéa précédent est dévolue à M. Wilfried Boudas, directeur des achats.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Terrisse, directrice générale adjointe déléguée, et de M. Wilfried Boudas, directeur des achats, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est dévolue à M. Marc Thiercelin, directeur de la qualité, de l'emploi local et des politiques publiques.

Fait à Champs-sur-Marne, le **14 DEC. 2016**



Edward Jossa



Arrêté n° 2016 - 01381

portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.* 122-8;

Vu le code de la route;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information - recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation peut avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.* 122-8 du code de la sécurité intérieure;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France depuis le 15 décembre 2016; que les prévisions d'Airparif pour la journée du samedi 17 décembre 2016 prévoient un dépassement du seuil d'information et recommandation des particules fines PM10 ; que ce franchissement doit avoir lieu alors que les conditions météorologiques prévues dans les prochains jours ne permettent pas, en l'état actuel des modélisations, de garantir, dans la durée, la dispersion des polluants ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1 : Mesures applicables au secteur des moyens de transport :

- mise en œuvre de la circulation alternée dans le périmètre géographique et les conditions fixées à l'article 14.2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

Article 2 : Mesures applicables aux secteurs industriel et tertiaire :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- la température dans les bâtiments et locaux professionnels ne devra pas excéder 18°C.

Article 3 : Mesures applicables au secteur agricole :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 4 : Mesures applicables dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction des travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur non électrique ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 5 : Mesures applicables au secteur résidentiel :

- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- la température dans les locaux d'habitation ne devra pas excéder 18°C ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 6 : Date d'application :

les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 17 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 17 au 18 décembre 2016).

Article 7 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le mardi 20 décembre 2016

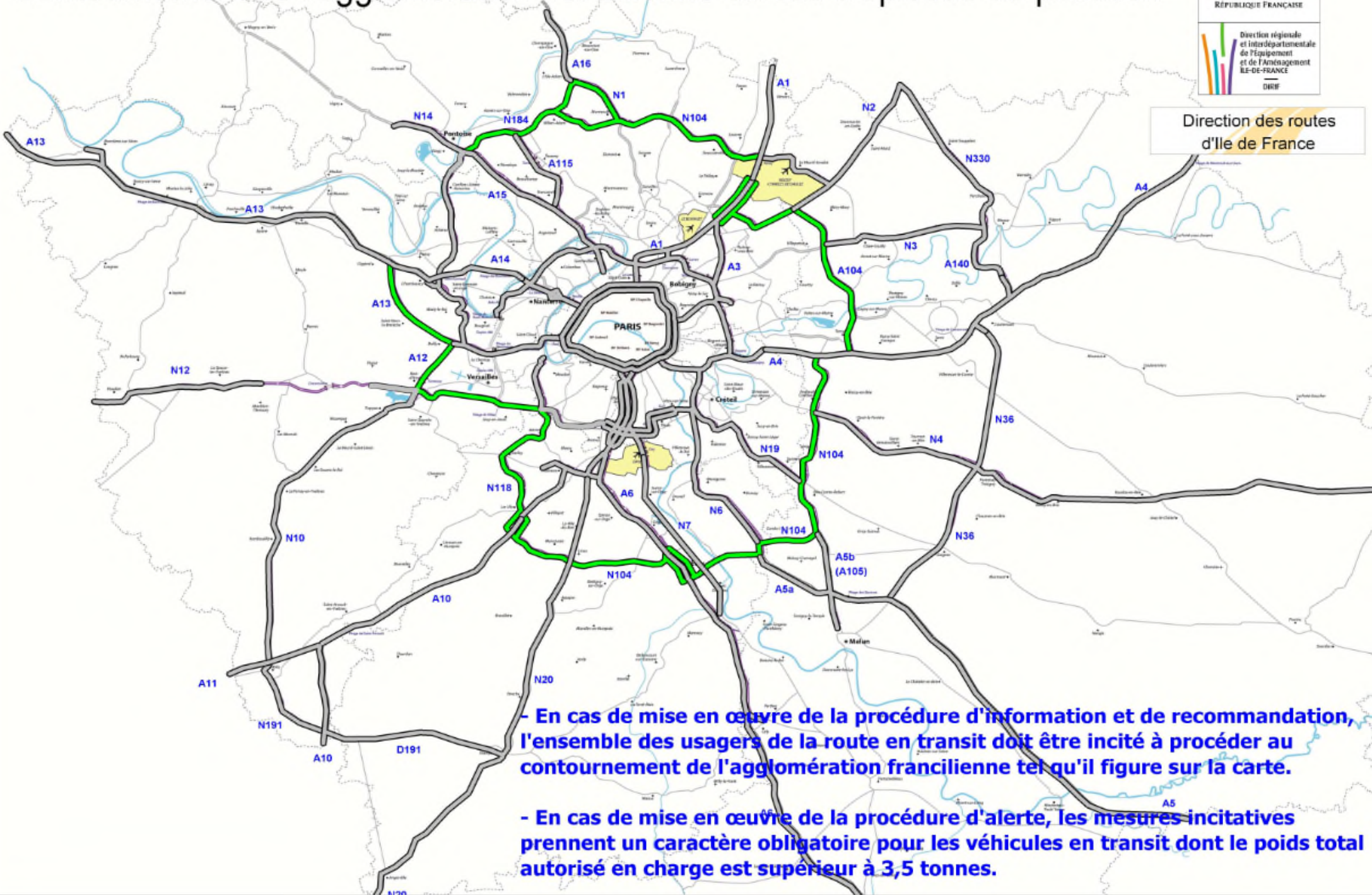
Pour le préfet de police,
le préfet, directeur de cabinet

Patrice LATRON

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-767 du 15 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 16 décembre 2016 à Nemours et Saint-Pierre-lès-Nemours est attendu un flux important de clientèle sur le site du centre commercial les Coqueliquots avec un risque d'atteinte aux personnes.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 16 décembre 2016, de 12h00 à 21h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

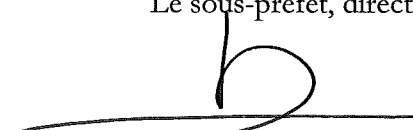
Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les communes de Nemours et Saint-Pierre-lès-Nemours dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rond-point Carnot, rond-point des Prés à Saint-Pierre-lès Nemours, rond-point du Bois Minard, D 240, rue du Maréchal Delattre de Tassigny, rond-point des Mazes, route de Moret, avenue Carnot à Nemours.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le 15 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Denis DECLERCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-768 du 15 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 16 décembre 2016 à Coupvray, Serris et Chessy est attendu un flux important de touristes et de voyageurs sur les sites de la gare de Marne la Vallée - Chessy (TGV, RER, Ouigo, RER, Eurostar), de la gare routière et de l'esplanade desservant les parcs Disney et Disney Village avec un risque d'atteinte aux personnes.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 16 décembre 2016, de 14h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

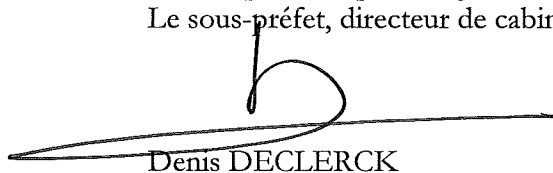
Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les communes de Coupvray, Serris et Chessy dans le périmètre délimité par les voies suivantes : avenue Paul Seramy à Serris, Chessy et Coupvray, avenue Robert Schuman, avenue Jules Verne et boulevard de l'Europe à Coupvray.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le 15 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Denis DECLERCK



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-769 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 20 décembre 2016 à Villiers-en-Bière est attendu un flux important de clientèle sur le site du centre commercial Carrefour avec un risque d'atteinte aux personnes.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 20 décembre 2016, de 10h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Villiers-en-Bière dans le périmètre délimité par les voies suivantes : D607, D24, D372.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le 16 décembre 2016

Le préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-770 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 21 décembre 2016 à Dammarie-lès-Lys est attendu un flux important de clientèle sur le site du centre commercial Edouard Leclerc - ZAC de Chamlys avec un risque d'atteinte aux personnes.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 21 décembre 2016, de 10h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Dammarie-lès-Lys dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue Louis Charles Vernin, D142, avenue André Ampère, rue Léon Foucault.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le 16 décembre 2016

Le préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-771 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 17 décembre 2016 à Savigny-le-Temple et Cesson est attendu un flux important de clientèle sur le site du centre commercial Boissénart - Maisonnement avec un risque d'atteinte aux personnes.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 17 décembre 2016, de 14h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans les communes de Savigny-le-Temple et Cesson dans le périmètre délimité par les voies suivantes : zone des Saint Pères, D 306, D151, rue de la Maison Blanche à Cesson, rue de l'Orée du Bois, avenue Olof Palme, allée du Colbalt, rue du Nickel, rue du Chrome, rue Manganèse, rue du Fer à Savigny le Temple, rue du Bois du Saint Père à Savigny-le-Temple et Cesson.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le **16 décembre 2016**

Le préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-772 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 19 décembre 2016 à Varennes-surSeine est attendu un flux important de clientèle sur le site du centre commercial Edouard Leclerc - ZAC du Bréau avec un risque d'atteinte aux personnes.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 19 décembre 2016, de 12h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Varennes sur Seine dans le périmètre délimité par les voies suivantes : RD 605, RD 606, rue du Bréau.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le 16 décembre 2016

Le préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-774 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 22 décembre 2016 à Fontainebleau est attendu un flux important de personnes sur le site du château de Fontainebleau et ses abords avec un risque d'atteinte aux personnes.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 22 décembre 2016, de 10h00 à 20h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Fontainebleau dans le périmètre délimité par les voies suivantes : carrefour de l'Obélisque, boulevard Magenta, place de Gaulle, rue Denecourt, place Napoléon Bonaparte, rue de la Chancellerie, place d'Armes, rue d'Avon, rue Paul Séramy, place Bois d'Hyver, avenue des Cascades, D137 (portion comprise entre le carrefour avenue du Rocher, avenue du Maréchal de Villars, avenue de Maintenon et boulevard du Maréchal Juin).

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le **16 décembre 2016**

Le préfet,



Jean-Luc MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-775 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 22 décembre 2016 à Coupvray, Serris et Chessy est attendu un flux important de touristes et de voyageurs sur les sites de la gare de Marne la Vallée - Chessy (TGV, RER, Ouigo, RER, Eurostar), de la gare routière et de l'accès à l'esplanade desservant les parcs Disney et Disney Village avec un risque d'atteinte aux personnes

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 22 décembre 2016, de 14h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans les communes de Coupvray, Serris et Chessy dans le périmètre délimité par les voies suivantes : avenue Paul Seramy à Serris, Chessy et Coupvray, avenue Robert Schuman, avenue Jules Verne et boulevard de l'Europe à Coupvray.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le **16 décembre 2016**

Le préfet,



Jean-Luc MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-776 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 17 décembre 2016 à Provins est attendu un flux important de personnes sur le site Marché de Noël en centre ville et sur le site touristique de la ville haute avec avec un risque d'atteinte aux personnes.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 17 décembre 2016, de 09h00 à 23h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Provins dans le périmètre délimité par les voies suivantes : place Saint Ayoul, cour des Bénédictins, rue du Général Delors, rue du Minage, rue de la Coordonnerie, rue Abeilard, place Sainte Marguerite, rond point Ouest, place du Châtel, place Sainte Quiriace, rue du Jouy, rue Saint Thibault, parking Villecrän, rue Saint Jean, rue du Palais.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le **16 décembre 2016**

Le préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-777 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 18 décembre 2016 à Provins est attendu un flux important de personnes sur le site Marché de Noël en centre ville et sur le site touristique de la ville haute avec avec un risque d'atteinte aux personnes.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 18 décembre 2016, de 09h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Provins dans le périmètre délimité par les voies suivantes : place Saint Ayoul, cour des Bénédictins, rue du Général Delors, rue du Minage, rue de la Coordonnerie, rue Abeilard, place Sainte Marguerite, rond point Ouest, place du Châtel, place Sainte Quiriace, rue du Jouy, rue Saint Thibault, parking Villecran, rue Saint Jean, rue du Palais.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le **16 décembre 2016**

Le préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-778 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 18 décembre 2016 à Chauconin Neufmontiers est attendu un flux important de clientèle sur le site du centre commercial Les Saisons de Meaux avec un risque d'atteinte aux personnes.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 18 décembre 2016, de 13h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Chauconin Neufmontiers dans le périmètre délimité par les voies suivantes : RN 330, D5, D603, rue du Lycée Technique à Meaux, chaussée de Paris à Villenoy, rue Roland Moreno à Chauconin Neufmontiers.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le **16 décembre 2016**

Le préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-779 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 21 décembre 2016 à Pommeuse est attendu un flux important de personnes sur le site Centre ville et gare SNCF de Faremoutiers Pommeuse avec Risque d'atteintes aux personnes et aux biens

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 21 décembre 2016, de 10h00 à 23h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Pommeuse dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue des Côteaux, avenue de la Gare, rue de Paris, rue de la Cavée, rue Pasteur, place Vion, rue du Stade, rue des Ecoles, rue de Roty, rue Desclercs.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le **16 décembre 2016**

Le préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-780 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 20 décembre 2016 à Claye-Souilly est attendu un flux important de personnes sur les sites du centre commercial Carrefour, de la ZAC et sur l'axe menant à l'aéroport de Roissy CDG avec un risque d'atteinte aux personnes.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 20 décembre 2016, de 13h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Claye-Souilly dans le périmètre délimité par les voies suivantes : CD 212, rond-point la Rosée et rue Jean Monnet.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le **16 décembre 2016**

Le préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-781 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 19 décembre 2016 à Champs-sur-Marne est attendu un flux important de personnes sur le site du centre commercial Carrefour Pyramides avec un risque d'atteinte aux personnes.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 19 décembre 2016, de 14h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Champs-sur-Marne dans le périmètre délimité par les voies suivantes : avenue et le rond-point des Pyramides.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le 16 décembre 2016

Le préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-782 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 21 décembre 2016 à Pontault-Combault est attendu un flux important de voyageurs sur le site de la gare RER d'Emerainville-Pontault avec un risque d'atteinte aux personnes.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 21 décembre 2016, de 10h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Pontault-Combault dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue de l'Est, avenue de la République, Place Auribault, avenue du général de Gaulle, avenue du général Leclerc, avenue du maréchal Lefevre, avenue de la gare.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le **16 décembre 2016**

Le préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-783 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 20 décembre 2016 à Thorigny-sur-Marne et Pomponne est attendu un flux important de personnes sur le site de la gare SNCF et routière de Lagny-Thorigny avec un risque d'atteinte aux personnes.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 20 décembre 2016, de 15h00 à 22h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans les communes de Thorigny-sur-Marne et Pomponne dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue du Maréchal Foch, quai Bizeau, rue Pointcarré, rue de la Gare, Quai de Marne à Thorigny sur Marne. Rue de Marne et rue du Général Leclerc à Pomponne.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le **16 décembre 2016**

Le préfet,



Jean-Luc MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-784 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 17 décembre 2016 à Chelles est attendu un flux important de voyageurs sur le site du centre-ville et de la gare RER de Chelles-Gournay avec un risque d'atteinte aux personnes.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 17 décembre 2016, de 14h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Chelles dans le périmètre délimité par les voies suivantes : avenue du Maréchal Foch, avenue de la Résistance, boulevard Chilpéric, place du Grand Jardin, parc du Souvenir, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue des Frères Verdeaux, rue Adolphe Besson.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le **16 décembre 2016**

Le préfet,



Jean-Luc MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-785 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 17 décembre 2016 à Vimpelles est attendu un flux important de personnes sur le site du marché de Noël et de son feu d'artifice avec avec un risque d'atteinte aux personnes

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 17 décembre 2016, de 14h00 à 23h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2


Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Vimpelles dans le périmètre délimité par les voies suivantes : D18, RD213, D77, rue des Marais, rue des Pâtures, chemin du Ru, rue des Fossés, grande Rue, rue de la Mairie, pâture du Buisson de Voit, rue de Chanteclair, ruelle de la Place, place de l'Église, chemin de Massillas, rue d'Heurtebize, rue du Vieux Pont, rue du Grand Hôtel, Pente du Fournil.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le **16 décembre 2016**

Le préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-786 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 17 décembre 2016 à Serris et Montévrain est attendu un flux important de clientèle tant locale qu'internationale sur le site du centre commercial du Val d'Europe et dans les enseignes de la Vallée Village avec un risque d'atteinte aux personnes.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 17 décembre 2016, de 09h00 à 15h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans les communes de Serris et Montévrain dans le périmètre délimité par les voies suivantes : cours du Danube à Montévrain et Serris et boulevard de la Méridienne à Serris.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le **16 décembre 2016**

Le préfet,



Jean-Luc MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-787 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 17 décembre 2016 à Serris, Montévrain et Chessy est attendu un flux important de touristes et de résidents de la circonscription sur le site de la gare RER de Serris-Montévrain desservant le centre commercial Val d'Europe avec un risque d'atteinte aux personnes.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 17 décembre 2016, de 09h00 à 15h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans les communes de Serris, Montévrain et Chessy dans le périmètre délimité par les voies suivantes : boulevard de la Méridienne à Serris (D344), boulevard du Grand Fossé à Chessy, avenue de l'Europe et la rue de la Charbonnière à Montévrain.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le **16 décembre 2016**

Le préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-788 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 18 décembre 2016 à Serris, Montévrain et Chessy est attendu un flux important de touristes et de résidants de la circonscription sur le site de la gare RER de Serris-Montévrain desservant le centre commercial Val d'Europe avec un risque d'atteinte aux personnes.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 18 décembre 2016, de 09h00 à 15h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans les communes de Serris, Montévrain et Chessy dans le périmètre délimité par les voies suivantes : boulevard de la Méridienne à Serris (D344), boulevard du Grand Fossé à Chessy, avenue de l'Europe et la rue de la Charbonnière à Montévrain.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le **16 décembre 2016**

Le préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-789 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 19 décembre 2016 à Coupvray, Serris et Chessy est attendu un flux important de touristes et de voyageurs sur les sites de la gare de Marne la Vallée - Chessy (TGV, RER, Ouigo, RER, Eurostar), de la gare routière et de l'accès à l'esplanade desservant les parcs Disney et Disney Village avec un risque d'atteinte aux personnes

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 19 décembre 2016, de 14h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans les communes de Coupvray, Serris et Chessy dans le périmètre délimité par les voies suivantes : avenue Paul Seramy à Serris, Chessy et Coupvray, avenue Robert Schuman, avenue Jules Verne et boulevard de l'Europe à Coupvray.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le **16 décembre 2016**

Le préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-790 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 20 décembre 2016 à Serris, Montévrain et Chessy est attendu un flux important de touristes et de résidants de la circonscription sur le site de la gare RER de Serris-Montévrain desservant le centre commercial Val d'Europe avec un risque d'atteinte aux personnes.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 20 décembre 2016, de 14h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Serris, Montévrain et Chessy dans le périmètre délimité par les voies suivantes : boulevard de la Méridienne à Serris (D344), boulevard du Grand Fossé à Chessy, avenue de l'Europe et la rue de la Charbonnière à Montévrain.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le **16 décembre 2016**

Le préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral 2016-CAB-791 du 16 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 21 décembre 2016 à Serris et Montévrain est attendu un flux important de clientèle tant locale qu'internationale sur le site du centre commercial du Val d'Europe et dans les enseignes de la Vallée Village avec un risque d'atteinte aux personnes.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er}

Le 21 décembre 2016, de 14h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans les communes de Serris et Montévrain dans le périmètre délimité par les voies suivantes : cours du Danube à Montévrain et Serris et boulevard de la Méridienne à Serris.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Melun, le 16 décembre 2016

Le préfet,



Jean-Luc MARX

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
SEINE ET MARNE**
**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE
GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MELUN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes DANTAL Marguerite, DOUX Laurence, Inspectrices des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de MELUN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FIETTE Chantal
DA COSTA Christine
PIFFAULT Annie

FRANCOIS Arnaud
CHERAMY Véronique
SAULE Nadine

RISCAZZI Marlène
PASCAUD Catherine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

*LEPERE-ALIX Valérie
RICHARD Josette
CAILLON Christiane
DETRAIN-THEME Isabelle
GOUSSE Daniele
PICARD Christophe
PRIN Michèle
GROS-DESORMEAUX Déborah
RADOLOVIC Simone*

*LAURENT Sabine
MARGAT Virginie
COULON Catherine
DEVERGNE Carole
JUDET Armelle
PINAULT Catherine
TARRASSO Philippe
LANANI Mohamed*

*DIGET Martine
BUSQUET Nadège
DEBEAUVAIT Valérie
GOULAN Louisiane
RIVIERE Laurence
PREISS Sylvie
WELELE Isabelle
JULOU Sandrine
MARIE Nathalie*

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

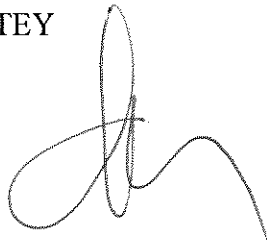
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE FAUCHEUR Cyril	Contrôleur Principal	500 €	6	5 000 €
MAINDRON Marie-France	Contrôleur Principal	500 €	6	5 000 €
GARNIER Annie	Contrôleur Principal	500 €	6	5 000 €
SEGURA Marie-France	Contrôleur Principal	500 €		5 000 €
RAMADIER Valérie	Contrôleur	500 €	6	5 000 €
GANON Nathalie	Contrôleur	500 €	6	5 000 €
RAMADIER Hervé	Contrôleur	500 €	6	5 000 €
CRAIL Carole	Agent	500 €	6	5 000 €
DELANNOY Odile	Agent	500 €	6	5 000 €
DUPRE Farida	Agent	500 €	6	5 000 €
BAS Ayten	Agent	500 €	6	5 000 €
COLLET Philippe	Agent	500 €	6	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine et Marne

A Melun, le 20 octobre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MELUN ,
Jean-Pierre MANTEY



ANNEXE 2

TABLEAU GÉNÉRAL DES COMPÉTENCES ASSAINISSEMENT ET RÉSEAUX, COURS D'EAU & BERGES DE SEINE au 1^{er} décembre 2016

Classement par EPCI	Compétences Communes	C O M M U N A L E	E P C I	Aménagement : conseil et expertise	Date	ASSAINISSEMENT				EAU POTABLE	RESEAUX SECS				RIVIERES ET AFFLUENTS		Berges de Seine
						Collecte EU	Transport + Traitement EU	EP	ANC	AEP	Électricité	Gaz	Éclairage Pub.	Télécom	Cours d'eau Essonne et affluents	Cours d'eau : Rue des Prés Hauts - Rue des Flamouches - Rue des Hauldres	Berges de Seine
CC2V	Boigneville		X			X	X								X		
CC2V	Boutigny-sur-Essonne		X			X	X	X		X					X		
CC2V	Buno-Bonnevaux		X			X	X			X					X		
CC2V	Courdimanche-sur-Essonne		X		X au 01/01/15	X	X	X		X					X		
CC2V	Gironville-sur-Essonne		X		X au 01/01/16	X	X	X		X					X		
CC2V	Maisse		X		X au 01/01/16	X	X	X	X	X					X		
CC2V	Milly-la-Forêt	X		X													
CC2V	Moigny-sur-Ecole		X					X									
CC2V	Prunay-sur-Essonne		X			X	X			X					X		
CC2V	Soisy-sur-Ecole	X		X au 26/04/16													
CCVE	Auvernaux	X							X						X		
CCVE	Ballancourt-sur-Essonne	X				X	X	X	X		X	X			X		
CCVE	Baulne	X				X	X	X	X	X					X		
CCVE	Cerny	X				X	X	X	X	X					X		
CCVE	Champcueil	X					X								X		
CCVE	Chevannes	X				X	X	X	X						X		
CCVE	D'Huisson-Longueville	X				X	X		X	X					X		
CCVE	Echarcon	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
CCVE	Fontenay-le-Vicomte	X				X	X	X	X						X		
CCVE	Guigneville-sur-Essonne	X				X	X	X	X	X					X		
CCVE	Itteville	X				X	X(2)	X	X		X	X			X		
CCVE	La Ferté-Alais	X				X	X	X	X	X					X		
CCVE	Mennecy	X				X	X	X	X	X	X	X			X		
CCVE	Nainville-les-Roches	X					X								X		
CCVE	Ormoix	X			X au 01/01/16	X	X	X	X	X					X		
CCVE	Orveau	X				X	X	X	X	X							
CCVE	Vayres-sur-Essonne	X				X	X	X	X	X					X		
CCVE	Vert-le-Grand	X			X au 01/01/16	X	X	X	X						X		
CCVE	Vert-le-Petit	X				X	X	X	X		X	X			X		
GPS	Corbeil-Essonnes	X	X			X	X	X	X		X	X			X		X
GPS	Eitollas		X														X
GPS	Le Coudray-Montceaux		X														X
GPS	Lisses		X				X(2)								X		
GPS	Saint-Germain-lès-Corbeil	X	X		X au 01/01/16	X	X	X	X		X	X			X		X
GPS	Saint-Pierre-du-Perray	X	X		X au 01/01/16	X	X	X	X						X		
GPS	Saintry-sur-Seine	X	X		X au 01/01/16	X	X	X	X						X		X
GPS	Soisy-sur-Seine		X														X
GPS	Tigery	X	X		X au 01/01/16	X	X	X	X						X		
GPS	Villabé		X				X(2)										
CCEJR (1)	Boissy-le-Cutté		X			X	X	X	X						X		
CCTG (2)	Boulancourt (77)		X												X		
CCTG	Buthiers (77)		X												X		
CCTG	Nanteau-sur-Essonne (77)		X												X		
Commune Nouvelle (3)	Le Malesherbois (45)		X												X		
CAMVS (4)	Saint-Fargeau-Ponthierry (77)		X														X
								(2) compétence partielle par convention									

- (1) Communauté de communes Entre Juine et Renarde
- (2) Communauté de communes les Terres du Gâtinais
- (3) Commune Nouvelle Le Malesherbois
- (4) Communauté d'agglomération Melun Val de Seine

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/ 922 du 19/12/2016

Compétences communales exercées par le SIARCE
 En représentation-substitution

La Préfète de l'Essonne
Signé

Le Préfet de Seine-et-Marne
Signé

Le Préfet du Loiret
Signé

Josiane CHEVALIER

Jean-Luc MARX

Nacer MEDDAH

N°	ENTREPRISES	RESPONSABLE	Agrément dépannage		secteurs d'intervention dépannage		Agrément fourrière		secteurs d'intervention fourrières	
			VL	PL	VL	PL	VL	PL	VL	PL
1	ARDT 77 LE MEE	M. CHASTANG Bruno	X	X	10	10-40	X		10-40	
2	ARDT 77 GRISY SUISNES	M. CHASTANG Bruno	X	X	4-17-18-19-27-37	4-17-18-19-27-37-51	X	X	4-17-18-19-27-37-51	4-17-18-19-27-37
3	ARDT 77 BERNAY VILBERT	M. CHASTANG Bruno	X	X	28-29-41-43-44-50	2-28-29-33-41-43-44-50	X	X	26-28-29-41-43-44-50	2-14-26-28-29-33-35-41-43-44-50
4	DEPANN FIRST MDR LA ROCHETTE	M. JACQUIN Sébastien	X	X	10-13-20	10-13-20-45	X	X	10-13-20-45	10-13-20-45
5	DEPANN FIRST garage de l'avenue VAUX LE PENIL	M. JACQUIN Sébastien	X	X	19-22-27-29	8-19-22-27-29	X	X	8-19-22-27-29	8-19-22-27-29
6	AS77 VERT SAINT DENIS	M. CANARD Dominique	X	X	8-10-19-27-40	8-10-19-27-40	X	X	8-10-19-27-40	8-10-19-27-40
7	AS77 FONTENAY TRESIGNY	M. CANARD Dominique	X		28-37-41-50		X		28-37-41-50	
8	AS77 PONTAULT COMBAULT	M. CANARD Dominique	X		3-4-17-18-51					
9	DEP EXPRESS FERRIERES EN BRIE	M. SERPETTE Alain	X	X	3-4-12-15-15bis -17-18-37-46-47-49-51	3-4-12-15-15bis -17-18-37-46-47-49-51	X	X	12-15-17-37-46-49	12-15-15bis -17-26-37-46-47-49-51
10	DEP EXPRESS COMPANS	M. DI DUCA Alain M. LAURENT Joël	X	X	1-9-16-25-38-48-	1-9-16-25-32-38-48-	X	X	1-9-16-25-38-39-48	1-9-11-16-25-32-38-39-48
11	SARL MARC MONTEREAU FAULT YONNE	M. LERAISNIER Marc	X	X	7-13-24-31	5-6-7-13-24-31	X	X	6-7-13-24-31	5-6-7-13-24-31
12	GARAGE REMY HAMON CHAILLY EN BRIE	M. HAMON Frédéric	X		14-35-41-42-50		X		14-35-41-42-50	
13	CPF DEPANNAGE VULAINES	M. CARPENTIER Franck	X	X	6-13-22	6-7-13-21-22-31-40	X	X	6-7-13-22-40	6-7-13-21-22-31-40
14	GARAGE TMA CHEVRAINVILLIERS	M. CARPENTIER Franck	X	X	5-20-21-45	5-20-21-45	X	X	5-20-21-45	5-20-21-45
15	SOUPPES AUTOMOBILES	M. CORNUT Patrick	X		5-21		X		5-21-31	
16	SA RAMBACH JOUY LE CHATEL	M. RAMBACH François	X	X	2-33-35-41-42-50	2-14-24-28-33-35-41-42-43-44-50	X	X	2-33-34-35-41-42-50	2-14-24-28-33-34-35-41-42-43-44-50
17	P2A DEPANNAGE PONTAULT COMBAULT	M. LAURENT Stéphane					X	X	3-4-18-19-51	3-4-18-19-51
18	SARL MARIOT PECY	M. MARIOT Gilbert	X		2-41-43-50		X		2-41-43-50	
19	SARL MARIOT PROVINS	M. MARIOT Gilbert	X		33		X		24-33	
20	SA BRAUN LE MESNIL AMELOT	M. BRAUN Christian	X	X	9-16-25-38	1-9-16-17-25-38-48-49	X	X	9-25	1-9-16-17-25-38-39-46-48-49
21	AUTO ACTION SERVICE MEAUX	Mme CARADEC Marion	X	X	1-11-15-26-32-34-36-38-39-46-47-48	1-11-15-26-32-34-36-38-39-46-47-48				
22	GARAGE CHARRIER MAISONCELLES EN BRIE	M. CHARRIER Philippe	X		11-14-26-34-44-46-47		X		11-26-32-34-36-44-46-47	
23	ADS NOISIEL	M. BROTONS Jean	X		1-3-4-12-15bis-17-18-48-49		X		1-3-4-17-18-48-49	
24	IDF DEPANNAGE SAINT THIBAUT LES VIGNES	M. PAWLAK Philippe	X	X	1-3-4-12-15-15bis-16-17-18-48-49	1-3-4-12-15-15bis-16-17-18-36-48-49	X	X	1-3-4-12-15-15bis-16-17-18-48-49-	1-3-4-12-15-15bis-16-17-18-36-47-48-49-
25	IDF DEPANNAGE MEAUX	M. PAWLAK Philippe	X		11-32-36-38-39-46-47		X		11-32-36-38-39-46-47	
26	SA RIESTER COULOMMIERS	M. RIESTER Franck					X		14	
27	REMORQUAGE MOULIN VAUJOURS	Mme MOULIN Karine M. MOULIN Stéphane	X		1-9-15bis-16-17-25-46-48		X		1-9-15bis-16-17-25-46-48	
28	GARAGE ALC VILLENY	M. LANCELLE Christophe	X		11-26-36-38-39-46-47-48					

N°	ENTREPRISES	RESPONSABLE	Agrément dépannage		secteurs d'intervention dépannage		Agrément fourrière		secteurs d'intervention fourrières		
			VL	PL	VL	PL	VL	PL	VL	PL	
29	NERUDA AUTO MITRY MORY	M. WAUCQUIER Jean-Claude	X		1-9-16-17-25-48						
30	SAINTE MARTIN AUTOMOBILES MONTEREAU	M. SAINTON Patrick	X		7-13-31						
31	LA BELLIFONTAINE DEPANNAGE VULAINES SUR SEINE	M. ASCI Adem	X		13-40						
32	FERTE VEHICULES INDUSTRIELS SEPT SORTS	M. HARLAY Renaud		X		11-14-26-34-35-39 -42-46-47					
33	EURAUTOS SAVIGNY LE TEMPLE	M. BRETON Serge	X		8-19-27						
34	METIN SA MONTEVRAIN	M. METIN Eric	X		4-12-15-17-18-49						
35	METIN SA ECUELLES	M. METIN Eric	X		6-45						
36	SMBA MOUSSEAUX LES BRAY	M. NEZONDET Claude	X		24						
37	GARAGE DES AULNES VILLEPINTE	M. DESSERT Guy	X		1-9-16						
38	GARAGE VILLENEUVE AUTO VILLENEUVE LA GUYARD	M. MISSAGGIA Arnaud	X		Pas de secteurs						
39	LE BARON ET FILS BRUNOY	M. LE BARON Luc	X	X	19	19					
40	SARL DELAUNEY ET FILS LA VARENNES JARCY	Mme DELAUNAY Christine	X		Pas de secteurs						
41	LES 3 R LE PERREUX SUR MARNE	MME LETOURNEAU Maryse	X	X	4-17	4-17					

N°	ENTREPRISES	RESPONSABLE	Agrément dépannage		secteurs d'intervention dépannage		Agrément fourrière		secteurs d'intervention fourrières	
			VL	PL	VL	PL	VL	PL	VL	PL
1	ARDT 77 LE MEE	M. CHASTANG Bruno	X	X	10	10-40	X		10-40	
2	ARDT 77 GRISY SUISNES	M. CHASTANG Bruno	X	X	4-17-18-19-27-37	4-17-18-19-27-37-51	X	X	4-17-18-19-27-37-51	4-17-18-19-27-37
3	ARDT 77 BERNAY VILBERT	M. CHASTANG Bruno	X	X	28-29-41-43-44-50	2-28-29-33-41-43-44-50	X	X	26-28-29-41-43-44-50	2-14-26-28-29-33-35-41-43-44-50
4	DEPANN FIRST MDR LA ROCHETTE	M. JACQUIN Sébastien	X	X	10-13-20	10-13-20-45	X	X	10-13-20-45	10-13-20-45
5	DEPANN FIRST garage de l'avenue VAUX LE PENIL	M. JACQUIN Sébastien	X	X	19-22-27-29	8-19-22-27-29	X	X	8-19-22-27-29	8-19-22-27-29
6	AS77 VERT SAINT DENIS	M. CANARD Dominique	X	X	8-10-19-27-40	8-10-19-27-40	X	X	8-10-19-27-40	8-10-19-27-40
7	AS77 FONTENAY TRESIGNY	M. CANARD Dominique	X		28-37-41-50		X		28-37-41-50	
8	AS77 PONTAULT COMBAULT	M. CANARD Dominique	X		3-4-17-18-51					
9	DEP EXPRESS FERRIERES EN BRIE	M. SERPETTE Alain	X	X	3-4-12-15-15bis-17-18-37-46-47-49-51	3-4-12-15-15bis-17-18-37-46-47-49-51	X	X	12-15-17-37-46-49	12-15-15bis-17-26-37-46-47-49-51
10	DEP EXPRESS COMPANS	M. DI DUCA Alain M. LAURENT Joël	X	X	1-9-16-25-38-48-	1-9-16-25-32-38-48-	X	X	1-9-16-25-38-39-48	1-9-11-16-25-32-38-39-48
11	SARL MARC MONTEREAU FAULT YONNE	M. LERAISNIER Marc	X	X	7-13-24-31	5-6-7-13-24-31	X	X	6-7-13-24-31	5-6-7-13-24-31
12	GARAGE REMY HAMON CHAILLY EN BRIE	M. HAMON Frédéric	X		14-35-41-42-50		X		14-35-41-42-50	
13	CPF DEPANNAGE VULAINES	M. CARPENTIER Franck	X	X	6-13-22	6-7-13-21-22-31-40	X	X	6-7-13-22-40	6-7-13-21-22-31-40
14	GARAGE TMA CHEVRAINVILLIERS	M. CARPENTIER Franck	X	X	5-20-21-45	5-20-21-45	X	X	5-20-21-45	5-20-21-45
15	SOUPPES AUTOMOBILES	M. CORNUT Patrick	X		5-21		X		5-21-31	
16	SA RAMBACH JOUY LE CHATEL	M. RAMBACH François	X	X	2-33-35-41-42-50	2-14-24-28-33-35-41-42-43-44-50	X	X	2-33-34-35-41-42-50	2-14-24-28-33-34-35-41-42-43-44-50
17	P2A DEPANNAGE PONTAULT COMBAULT	M. LAURENT Stéphane					X	X	3-4-18-19-51	3-4-18-19-51
18	SARL MARIOT PECY	M. MARIOT Gilbert	X		2-41-43-50		X		2-41-43-50	
19	SARL MARIOT PROVINS	M. MARIOT Gilbert	X		33		X		24-33	
20	SA BRAUN LE MESNIL AMELOT	M. BRAUN Christian	X	X	9-16-25-38	1-9-16-17-25-38-48-49	X	X	9-25	1-9-16-17-25-38-39-46-48-49
21	AUTO ACTION SERVICE MEAUX	Mme CARADEC Marion	X	X	1-11-15-26-32-34-36-38-39-46-47-48	1-11-15-26-32-34-36-38-39-46-47-48				
22	GARAGE CHARRIER MAISONCELLES EN BRIE	M. CHARRIER Philippe	X		11-14-26-34-44-46-47		X		11-26-32-34-36-44-46-47	
23	ADS NOISIEL	M. BROTONS Jean	X		1-3-4-12-15bis-17-18-48-49		X		1-3-4-17-18-48-49	
24	IDF DEPANNAGE SAINT THIBAUT LES VIGNES	M. PAWLAK Philippe	X	X	1-3-4-12-15-15bis-16-17-18-48-49	1-3-4-12-15-15bis-16-17-18-36-48-49	X	X	1-3-4-12-15-15bis-16-17-18-48-49-	1-3-4-12-15-15bis-16-17-18-36-47-48-49-
25	IDF DEPANNAGE MEAUX	M. PAWLAK Philippe	X		11-32-36-38-39-46-47		X		11-32-36-38-39-46-47	
26	SA RIESTER COULOMMIERS	M. RIESTER Franck					X		14	
27	REMORQUAGE MOULIN VAUJOURS	Mme MOULIN Karine M. MOULIN Stéphane	X		1-9-15bis-16-17-25-46-48		X		1-9-15bis-16-17-25-46-48	
28	GARAGE ALC VILLENY	M. LANCELLE Christophe	X		11-26-36-38-39-46-47-48					

N°	ENTREPRISES	RESPONSABLE	Agrément dépannage		secteurs d'intervention dépannage		Agrément fourrière		secteurs d'intervention fourrières		
			VL	PL	VL	PL	VL	PL	VL	PL	
29	NERUDA AUTO MITRY MORY	M. WAUCQUIER Jean-Claude	X		1-9-16-17-25-48						
30	SAINT MARTIN AUTOMOBILES MONTEREAU	M. SAINTON Patrick	X		7-13-31						
31	LA BELLIFONTAINE DEPANNAGE VULAINES SUR SEINE	M. ASCI Adem	X		13-40						
32	FERTE VEHICULES INDUSTRIELS SEPT SORTS	M. HARLAY Renaud		X		11-14-26-34-35-39 -42-46-47					
33	EURAUTOS SAVIGNY LE TEMPLE	M. BRETON Serge	X		8-19-27						
34	METIN SA MONTEVRAIN	M. METIN Eric	X		4-12-15-17-18-49						
35	METIN SA ECUELLES	M. METIN Eric	X		6-45						
36	SMBA MOUSSEAUX LES BRAY	M. NEZONDET Claude	X		24						
37	GARAGE DES AULNES VILLEPINTE	M. DESSERT Guy	X		1-9-16						
38	GARAGE VILLENEUVE AUTO VILLENEUVE LA GUYARD	M. MISSAGGIA Arnaud	X		Pas de secteurs						
39	LE BARON ET FILS BRUNOY	M. LE BARON Luc	X	X	19	19					
40	SARL DELAUNEY ET FILS LA VARENNES JARCY	Mme DELAUNAY Christine	X		Pas de secteurs						
41	LES 3 R LE PERREUX SUR MARNE	MME LETOURNEAU Maryse	X	X	4-17	4-17					



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des ressources humaines et de la formation

Arrêté DRHM/BRHF n° 2016 - 338
portant nomination de Madame Stéphanie PEREZ,
conseiller d'administration de l'intérieur et de
l'outre-mer, en qualité de régisseur à la régie des
recettes de la sous-préfecture de Meaux.

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 30,

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services sous leur autorité,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 du ministre de l'intérieur fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 du ministre du budget relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/008 du 23 janvier 2015 relatif à la régie de recettes de la sous-préfecture de Meaux,

VU l'arrêté préfectoral DRHM/BRHF n° 2015-382 du 5 octobre 2015 portant nomination de Madame Faustine BARTHOLET, adjoint administratif de 1^{ère} classe, en qualité de régisseur à la régie des recettes de la sous-préfecture de Meaux,

VU l'arrêté préfectoral DRHM/BRHF n° 2015-385 du 5 octobre 2015 modifiant l'arrêté DRHM/BRHF n° 2015-086 portant nomination de Monsieur Olivier GOSSE, adjoint administratif de 1^{ère} classe, en qualité de régisseur adjoint à la régie des recettes de la sous-préfecture de Meaux,

VU l'avis du comptable assignataire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Stéphanie PEREZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommée régisseur comptable de recettes à la sous-préfecture de Meaux à compter du 21 décembre 2016.

Article 2 : Compte tenu d'un montant moyen de recettes mensuelles de **TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS CINQUANTE CENTIMES (374 892,50.€)** encaissés au cours de l'année 2016 par la régie de recettes de la sous-préfecture de Meaux, Madame Stéphanie PEREZ est astreint au versement d'un cautionnement fixé à **SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (7 600 €)**, lequel pourra être constitué en numéraire, en rente sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement agréée.

Article 3 : Le montant de l'indemnité annuelle de responsabilité allouée à Madame Stéphanie PEREZ est fixée à **HUIT CENT VINGT EUROS (820 €)**.

Article 4 : L'arrêté préfectoral DRHM/BRHF n° 2015-382 du 5 octobre 2015 portant nomination de Madame Faustine BARTHOLET, adjoint administratif de 1^{ère} classe, en qualité de régisseur à la régie des recettes de la sous-préfecture de Meaux, est abrogé à la date du 21 décembre 2016.

Article 5 : L'arrêté préfectoral DRHM/BRHF n° 2015-385 du 5 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Olivier GOSSE, adjoint administratif de 1^{ère} classe, en qualité de régisseur adjoint à la régie des recettes de la sous-préfecture de Meaux, est modifié ainsi qu'il suit :

« A compter du 21 décembre 2016, Monsieur Olivier GOSSE agira pour le compte et sous la responsabilité de Madame Stéphanie PEREZ, régisseur comptable des recettes à la sous-préfecture de Meaux et ne pourra prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Meaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au comptable assignataire.

Fait à Melun, le 12 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

"Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celui-ci ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE n° 16 DCR BC 39 modifiant l'arrêté n°16 DCR BC 38 du 12 décembre 2016

1. portant agrément des entreprises pour effectuer le dépannage des véhicules légers et poids lourds sur le réseau routier du département de Seine-et-Marne à l'exception des autoroutes concédées.
2. portant agrément des entreprises pour effectuer la mise en fourrière des véhicules automobiles

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article R 317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique et les articles 325-1 et suivants concernant la mise en fourrière des véhicules automobiles;

VU l'article L 2215-1 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié, relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15 DCR BC 099 du 04 août 2015 portant constitution au sein de la commission départementale de sécurité routière d'une formation spécialisée pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

VU les cahiers des charges relatifs à l'activité de dépannage et à l'activité de fourrière ;

VU les demandes d'agrément ;

VU les avis de la commission départementale de la sécurité routière – commission spécialisée dépannage – fourrière en date du 21 novembre 2016 et du 29 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la permanence des interventions sur certains secteurs du département,

CONSIDERANT que les intéressés répondent au cahier des charges de l'activité demandée ;

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire de modifier l'objet de l'arrêté n° 16 DCR BC 38 du 12 décembre 2016 et de supprimer la mention « et les voies express » afin d'éviter les confusions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises dont le nom figure en annexe, sont agréées pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 pour effectuer le dépannage des véhicules légers et/ou poids lourds sur le réseau routier du département de Seine-et-Marne hors autoroutes concédées et voies express et/ou effectuer la mise en fourrière des véhicules automobiles.

Article 2^o : Si l'une des conditions requises pour l'obtention des agréments cesse d'être remplie, ces derniers peuvent être suspendus ou abrogés dans les conditions prévues par la convention. Les forces de l'ordre peuvent signaler au préfet les manquements constatés.

Article 3^o : Conformément au III du cahier des charges « activité dépannage », les entreprises de dépannage disposent d'un délai d'un an pour obtenir un agrément de marque « Afnor Service dépannage-remorquage » ou d'une certification équivalente.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'entreprise et tenu à disposition de la clientèle dans les véhicules.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;
Le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne ;
Le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne ;
Le commandant de l'unité autoroutière CRS Est Ile de France
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne consultable sur le site www.seine-et-marne.pref.gouv.fr
- 2) notifié à chacun des bénéficiaires de l'agrément,
- 3) porté à la connaissance des services et des organismes professionnels concernés.

Melun le 19 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de la politique de la ville
Secrétaire générale par suppléance.


Maia ROHNER



Arrêté n° 2016-01380

portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.* 122-8 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation peut avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.* 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France ; que les prévisions d'Airparif pour la journée du vendredi 16 décembre 2016 prévoient un dépassement du seuil d'information et recommandation des particules fines PM10 ; que ce franchissement doit avoir lieu alors que les conditions météorologiques prévues dans les prochains jours sont défavorables à la dispersion des polluants ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1 : Mesures applicables au secteur des moyens de transport :

- mise en œuvre de la circulation alternée dans le périmètre géographique et les conditions fixées à l'article 14.2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

Article 2 : Mesures applicables aux secteurs industriel et tertiaire :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- la température dans les bâtiments et locaux professionnels ne devra pas excéder 18°C.

Article 3 : Mesures applicables au secteur agricole :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 4 : Mesures applicables dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction des travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur non électrique ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 5 : Mesures applicables au secteur résidentiel :

- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- la température dans les locaux d'habitation ne devra pas excéder 18°C ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 6 : Date d'application :

les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 16 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 16 au 17 décembre 2016).

Article 7 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

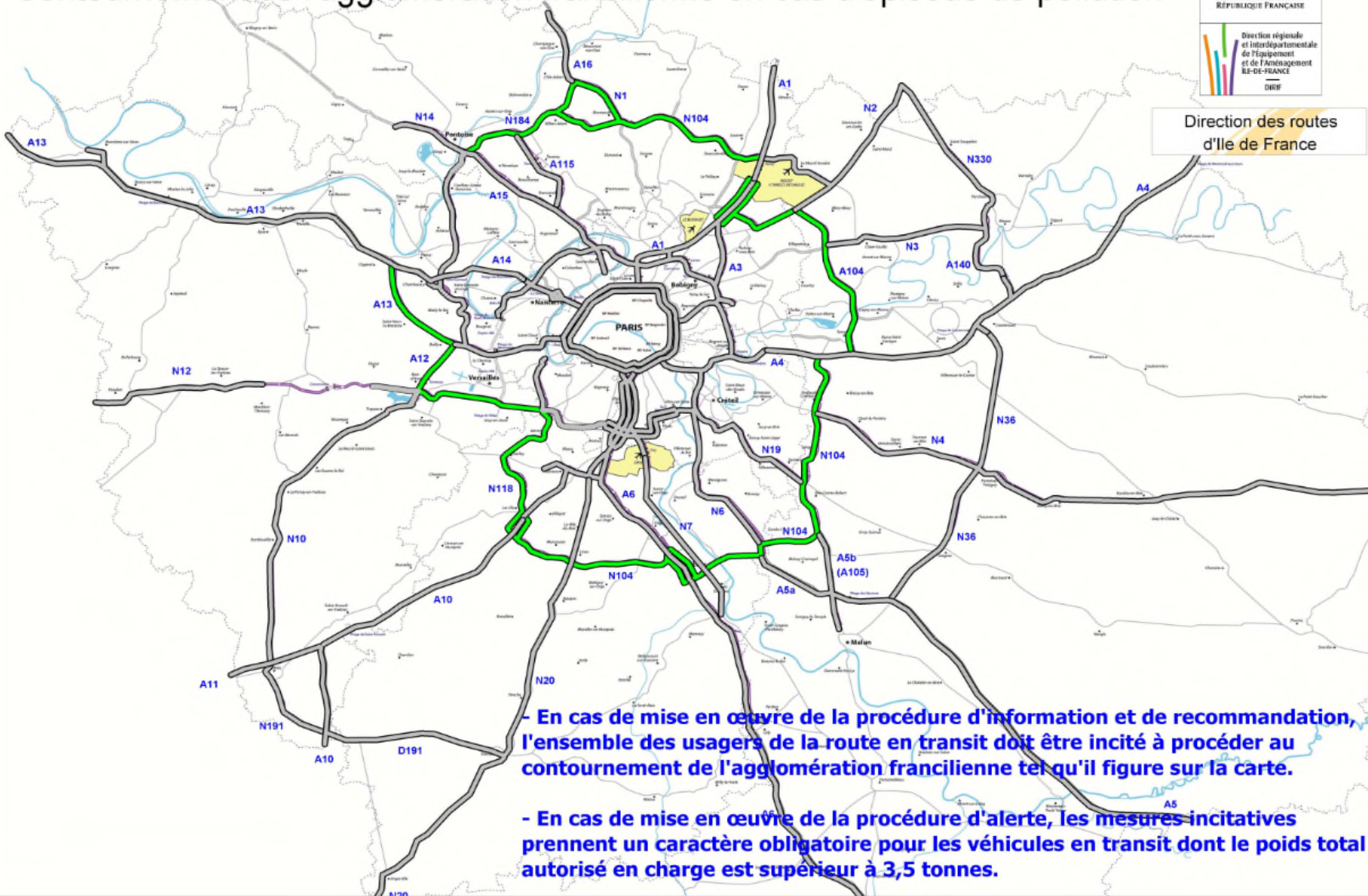
Fait à Paris, le jeudi 15 décembre 2016

Michel CADOT

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.

- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2016/DRCL/BCCCL/N°79
portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement
de Limoges-Fourches et de Lissy

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002 n°78 en date du 04 juillet 2002, autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Limoges-Fourches et de Lissy ;

VU la délibération n°02/2016 du comité syndical en date du 29 janvier 2016 approuvant le compte administratif 2015 ;

VU la délibération n°04/2016 du comité syndical en date du 16 novembre 2016 acceptant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Limoges-Fourches et de Lissy et approuvant une répartition au prorata des contributions de chaque commune, soit 50% pour Lissy et 50% pour Limoges-Fourches ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lissy en date du 8 décembre 2016 acceptant la dissolution du syndicat et la répartition proposée par le comité syndical ;

VU la délibération n°66/2016 du conseil municipal de la commune de Limoges-Fourches en date du 18 novembre 2016 acceptant, dans les mêmes termes, la dissolution du syndicat et la répartition proposée par le comité syndical ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal d'assainissement de Limoges-Fourches et de Lissy n'emploie pas d'agent ;

CONSIDERANT l'accord sur les conditions de liquidation du syndicat d'assainissement de Limoges-Fourches et de Lissy ;

CONSIDERANT que les formalités prescrites à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales ont été mises en œuvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve des droits des tiers, le syndicat intercommunal d'assainissement de Limoges-Fourches et de Lissy est dissous.

Article 2 : L'actif (trésorerie pour 5 475,59 €), le passif (subvention de l'agence de l'eau Seine Normandie pour 5 372 €) et le résultat de fonctionnement (103,59 €) sont répartis au prorata des contributions de chaque commune, soit 50% pour Lissy et 50% pour Limoges-Fourches.

Article 3 :

- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de Limoges-Fourches et de Lissy ;

- Messieurs les Maires des communes adhérentes de Limoges-Fourches et de Lissy sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie en sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 16 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2016/DRCL/BCCCL n°94

Portant modification des statuts de la communauté de communes des « Deux Fleuves » et changement de dénomination à compter du 1^{er} janvier 2017

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 à 68;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03.74.045 en date du 23 avril 1974, modifié, portant création du district des « Deux Fleuves » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01.AC.32 en date du 24 décembre 2001, modifié, portant transformation du district des « Deux Fleuves » en communauté de communes des « Deux Fleuves » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2016 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes des « Deux Fleuves » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Cannes-Ecluse en date du 29 septembre 2016 ;
- Esmans en date du 21 septembre 2016 ;
- Forges en date du 21 septembre 2016 ;
- La Brosse-Montceaux en date du 14 septembre 2016 ;
- La Grande-Paroisse en date du 25 août 2016 ;
- Laval-en-Brie en date du 12 juillet 2016 ;
- Marolles-sur-Seine en date du 15 septembre 2016 ;
- Misy-sur-Yonne en date du 28 juin 2016 ;
- Montereau-Fault-Yonne en date du 3 octobre 2016 ;
- Saint-Germain-Laval en date du 29 juin 2016 ;
- Salins en date du 11 juillet 2016 ;
- Varennes-sur-Seine en date du 22 septembre 2016 ;

approuvant la modification statutaire proposée par le conseil communautaire de la communauté de communes des « Deux Fleuves »;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Barbey et Courcelles-en-Bassée n'ont pas délibéré dans le délai prescrit de 3 mois et qu'en conséquence leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La communauté de communes des « Deux Fleuves » est autorisée à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

La communauté de communes des « Deux Fleuves » prendra le nom de communauté de communes du « Pays de Montereau » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 :

- Monsieur le Président de la communauté de communes des « Deux Fleuves » ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Madame la Sous-préfète de Provins ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 15 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -321 du 12/04/2000, modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Statuts
Communauté de Communes du Pays de Montereau

La Communauté de Communes du Pays de Montereau est composée des communes suivantes : Barbey, Cannes Ecluse, Courcelles en Bassée, Esmans, Forges, La Brosse Montceaux, La Grande Paroisse, Laval en Brie, Marolles sur Seine, Misy sur Yonne, Montereau Fault Yonne, Saint Germain Laval, Salins, Varennes sur Seine.

Son siège est situé au 29 avenue du Général de Gaulle 77130 MONTEREAU.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Etudes générales d'aménagement portant sur l'ensemble du territoire communautaire

Elaboration, mise en œuvre et suivi de documents stratégiques de planification et d'aménagement durable, tels que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et la réalisation du Plan climat air énergie.

Acquisition et gestion de réserves foncières permettant la création de nouvelles zones d'aménagement ou d'activités.

Conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

2) Développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire à l'exception du commerce de proximité.

Soutien aux organismes contribuant à la création, au maintien et au développement de l'activité économique.

Création, acquisition, aménagement, gestion d'immobilier d'entreprises.

Promotion du tourisme

Promotion du patrimoine naturel, bâti, historique (Parc historique) et culturel.

Promotion des itinéraires de randonnée.

Création et gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal.

Commercialisation de prestations et de produits touristiques.

3) Collecte et traitement des déchets ménagers

Collecte, traitement, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés.

4) Aire d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

COMPETENCES OPTIONNELLES

5) Eau Potable

Création, gestion et entretien des moyens de production, de transport, de stockage et distribution d'eau potable.

La Communauté de Communes est habilitée à procéder à la vente d'eau pour des communes non membres.

6) Assainissement collectif et non collectif

Création et entretien des réseaux collectifs de collecte et des installations de traitement des eaux usées.

Création et entretien des réseaux collectifs de collecte et des installations de traitement des eaux pluviales.

Contrôle et entretien des installations d'assainissement non collectif.

7) Voirie d'intérêt communautaire

Création, aménagement et entretien à titre conservatoire des voies et dépendances classées dans le domaine public des communes membres et ouvertes à la circulation des véhicules motorisés.

Création, aménagement et entretien à titre conservatoire des voies vertes telles que définies par l'article R110-2 du code de la route : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.

Les dépendances desdites voiries sont les suivantes :

- la chaussée ;
- les trottoirs, bordures, caniveaux ;
- les accotements ;
- les talus, les parapets, murs de soutènement et ouvrages d'art, dès lors qu'ils sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée ;
- les dispositifs de signalisation horizontale et verticale (y compris le panneau d'entrée de ville).
- les glissières de sécurité ;
- les pistes cyclables ;
- les potelets et barrières nécessaires à la mise en accessibilité des arrêts de bus, passages piétons et carrefours.

Création, aménagement et entretien des emplacements de stationnement sur la chaussée, accessibles librement, ouverts, gratuits et classés dans le domaine public des communes membres.

Création, aménagement et entretien d'aires de stationnement gratuites, accessibles librement et situées hors de la voie publique mais immédiatement desservie par elle, aménagées par un traitement de surface à l'exclusion de toute construction en souterrain ou en élévation d'une part, et de toute obligation d'aménagement de places de stationnement liée à la construction ou l'extension d'un équipement public d'autre part.

Ne relève pas de la compétence communautaire :

- La fourniture, la pose, les aménagements rendus nécessaires et l'entretien du mobilier urbain, c'est à dire l'ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public et liés à une fonction ou à un service offert par la collectivité tels que mobilier de repos (banc, siège, table...), objets contribuant à la propreté de la ville (poubelles, sanitaires, publics...), équipements d'éclairage public (réverbères, candélabres...), matériel d'information et de communication (kiosques à journaux, mâts et colonnes porte-affiches, plaques de rues, affichage d'informations municipales, tables d'orientation...), jeux pour enfants, objets utiles à la circulation des véhicules (signalisation électriques lumineuse, potelets, barrières, bornes, horodateurs, range-vélos...), objets contribuant à l'amélioration du cadre de vie (grilles, tuteurs et corsets d'arbres, jardinières, barrières de police, abris destinés aux usagers des transports en commun...)...

-Le nettoyage, le déneigement ;

- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts (massifs, accotements, talus...) ;

- L'aménagement et l'entretien des chemins ruraux.

8) Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

Elaboration, mise en œuvre et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH).

Politique de logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Rattachement de l'OPH Confluence Habitat à compter du 1^{er} janvier 2017.

Opérations d'amélioration de l'habitat privé, notamment OPAH, PIG ou toute autre procédure contractuelle, notamment en faveur des ménages modestes.

Création et gestion d'un espace info énergie.

9) Protection et mise en valeur de l'environnement

Aménagement et entretien des lits et berges de rus d'intérêt communautaire.

MUTUALISATION

10) Mutualisation des services

La Communauté de Communes applique le schéma de mutualisation des services validé en conseil communautaire, par le biais de conventions, en concertation avec les communes et les syndicats intercommunaux et mixtes du territoire.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL n°94
En date du 15 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2016/DRCL/BCCCL n°97 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de « Moret Seine-et-Loing » à compter du 1^{er} janvier 2017

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 V ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001, modifié, transformant le district urbain de la région de Moret-sur-Loing en communauté de communes « Moret Seine-et-Loing » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°34 du 25 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre de la communauté de communes de « Moret Seine-et-Loing » à la commune de Flagy ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/ N°82 du 16 novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes de « Moret Seine-et-Loing » à la commune de Flagy ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Champagne-sur-Seine en date du 4 octobre 2016 ;
- Dormelles en date du 11 juillet 2016 ;
- Flagy en date du 19 septembre 2016 ;
- La Genevraye en date du 20 juin 2016 ;
- Montigny-sur-Loing en date du 23 juin 2016 ;
- Moret Loing et Orvanne en date du 11 octobre 2016 ;
- Nanteau-sur-Lunain en date du 7 octobre 2016 ;
- Nonville en date du 19 octobre 2016 ;
- Paley en date du 15 juin 2016 ;
- Remauville en date du 15 novembre 2016 ;
- Saint-Ange-le-Viel en date du 28 juin 2016 ;
- Saint-Mammès en date du 23 septembre 2016 ;
- Thomery en date du 19 octobre 2016 ;
- Treuzy-Levelay en date du 27 mai 2016 ;
- Veneux-les-Sablons en date du 8 octobre 2016 ;
- Vernou-la-Celle-sur-Seine en date du 5 juillet 2016 ;
- Villecerf en date du 10 octobre 2016 ;
- Villemaréchal en date du 21 novembre 2016 ;
- Villemer en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- Ville-Saint-Jacques en date du 29 septembre 2016

relatives à la fixation du nombre de sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté de communes de « Moret Seine-et-Loing » et à la répartition entre les communes membres selon les modalités prévues au II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'extension du périmètre de la communauté de communes de « Moret Seine-et-Loing » à la commune de Flagy entrainera, à compter du 1^{er} janvier 2017, la recomposition du conseil communautaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-6-2 du CGCT, la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, en cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par l'intégration d'une ou de plusieurs communes, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

Considérant que la répartition proposée tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant ;

Considérant que les conditions de majorité requises au I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes de « Moret Seine-et-Loing » est composé de **51 sièges**.

Article 2 : La répartition des 51 sièges de conseiller communautaire entre les communes s'établit comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nombres de sièges de conseiller communautaire titulaire	Nombres de sièges de conseiller communautaire suppléant
Moret-Loing-et-Orvanne	7563	10	0
Champagne-sur-Seine	6289	8	0
Veneux-les-Sablons	4813	6	0
Thomery	3468	4	0
Saint-Mammès	3181	4	0
Montigny-sur-Loing	2741	3	0
Vernou-la-Celle-sur-Seine	2713	3	0
Villemaréchal	835	1	1
Dormelles	821	1	1
Ville-Saint-Jacques	719	1	1
Villemer	706	1	1
Nanteau-sur-Lunain	702	1	1
Villecerf	700	1	1
La Genevraye	665	1	1
Flagy	644	1	1
Nonville	602	1	1
Remauville	471	1	1
Treuzy-Levelay	455	1	1
Paley	442	1	1
Saint-Ange-le-Viel	231	1	1
Total	38 761	51	13

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017, date d'effet de l'extension du périmètre de la communauté de communes de « Moret Seine-et-Loing » à la commune de Flagy.

Article 4 :

- Monsieur le Président de la communauté de communes de « Moret Seine-et-Loing » ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 15 décembre 2016
Le Préfet,

Jean-Luc MARX

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -321 du 12/04/2000, modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2016/DRCL/BCCCL/N° 107 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Brie des Moulins » et « Pays de Coulommiers »

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-97 n°94 du 20 août 1997, portant création de la communauté de communes « Brie des Moulins » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°142 en date du 17 décembre 2012 portant création d'une communauté de communes « Pays de Coulommiers » issue de la fusion des communautés de communes « Avenir et développement du secteur des trois rivières » et « La Brie des Templiers » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°41 du 26 avril 2016 portant projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Brie des Moulins » et « Pays de Coulommiers » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Brie des Moulins » en date du 21 juin 2016 émettant un avis favorable au projet de périmètre ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du « Pays de Coulommiers » en date du 6 juin 2016, émettant un avis favorable au projet de périmètre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Aulnoy en date du 27 juin 2016 ;
- Beautheil en date du 13 juin 2016 ;
- Boissy-le-Châtel en date du 16 juin 2016 ;
- Chailly-en-Brie en date du 27 mai 2016 ;
- Chevru en date du 27 mai 2016 ;
- Coulommiers en date du 20 juin 2016 ;
- Dagny en date du 14 juin 2016 ;
- Dammartin-sur-Tigeaux en date du 22 juin 2016 ;
- Faremoutiers en date du 14 juin 2016 ;
- Guérard en date du 24 mai 2016 ;
- La Celle-sur-Morin en date du 16 juin 2016 ;
- Maisoncelles-en-Brie en date du 24 juin 2016 ;
- Marolles-en-Brie en date du 23 juin 2016 ;
- Mauperthuis en date du 20 juin 2016 ;
- Mouroux en date du 30 juin 2016 ;
- Pézarches en date du 27 juin 2016 ;
- Pommeuse en date du 29 juin 2016 ;
- Saint-Augustin en date du 17 juin 2016 ;
- Saints en date du 22 juin 2016 ;
- Touquin en date du 17 juin 2016 ;

émettant un avis favorable au projet de périmètre ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Amillis du 17 juin 2016 émettant un avis défavorable au projet de périmètre ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Chauffry, Hautefeuille et Giremoutiers n'ont pas délibéré dans le délai légal de soixante-quinze jours et qu'en conséquence leur avis est réputé favorable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35-III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée si le projet de périmètre a recueilli l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de majorité précitées sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 2017, la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, résultant de la fusion de :

- **La communauté de communes « Brie des Moulins »** composée des communes de :
 - Dammartin-sur-Tigeaux
 - Faremoutiers
 - Guérard
 - Pommeuse

- **La communauté de communes « Pays de Coulommiers »** composée des communes de :
 - Amillis
 - Aulnoy
 - Beautheil
 - Boissy-le-Châtel
 - Chailly-en-Brie
 - Chauffry
 - Chevru
 - Coulommiers
 - Dagny
 - Giremoutiers
 - Hautefeuille
 - La Celle-sur-Morin
 - Maisoncelles-en-Brie
 - Marolles-en-Brie
 - Mauperthuis
 - Mouroux
 - Pézarches
 - Saint-Augustin
 - Saints
 - Touquin

Article 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraînera, par voie de conséquence et de façon concomitante, la disparition des communautés de communes « Brie des Moulins » et « Pays de Coulommiers » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des deux communautés de communes précitées relèvera de la catégorie juridique des communautés de communes et prendra la dénomination de « Pays de Coulommiers ».

Son périmètre sera constitué des 24 communes suivantes :

Amillis, Aulnoy, Beautheil, Boissy-le-Châtel, Chailly-en-Brie, Chauffry, Chevru, Coulommiers, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, La Celle-sur-Morin, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Mouroux, Pézarches, Pommeuse, Saint-Augustin, Saints et Touquin.

Article 4 : La communauté de communes « Pays de Coulommiers » sera constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La communauté de communes « Pays de Coulommiers » aura son siège au 13 rue du Général de Gaulle - 77 120 COULOMMIERS.

Article 6 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes seront exercées par le trésorier de Coulommiers.

Article 7 : Dans l'attente de l'adoption des statuts de la nouvelle communauté de communes, celle-ci exercera sur l'ensemble de son périmètre, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ainsi que des dispositions applicables aux procédures de fusion fixées par le code général des collectivités territoriales, l'ensemble des compétences transférées, à titre obligatoire, par les communes aux deux communautés de communes existantes avant la fusion, telles que précisées à l'annexe jointe au présent arrêté.

S'agissant des compétences transférées à titre optionnel et à titre supplémentaire par les communes aux deux communautés de communes existant avant la fusion, l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes pourra décider de les restituer aux communes, en intégralité ou partiellement, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ce délai est porté à deux ans lorsque la restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.

Jusqu'à la délibération prévoyant la restitution, ou au plus tard au terme des délais précités, la nouvelle communauté de communes exercera, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des deux communautés de communes ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacune de ces communautés. A défaut de restitution, ou au plus tard au terme des délais précités, la nouvelle communauté de communes exercera ces compétences sur l'ensemble de son périmètre (cf. annexe).

En outre, la communauté de communes « Pays de Coulommiers » devra exercer, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences obligatoires d'une communauté de communes définies à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 à savoir : l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Elle exercera, par ailleurs, au moins trois des neuf compétences optionnelles d'une communauté de communes mentionnées à l'article L.5214-16.

Pour l'exercice des compétences de la nouvelle communauté de communes qui sont subordonnées à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, cet intérêt sera défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Passé ce délai, la nouvelle communauté de communes exercera l'intégralité de la compétence transférée.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés de communes.

Article 8 : Les statuts seront modifiés à compter du 1^{er} janvier 2017 et rédigés en conséquence.

Article 9 : L'ensemble des biens, droits et obligations des deux communautés de communes fusionnées sera transféré à la nouvelle communauté de communes issue de la fusion à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 10 : L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes de la « Brie des Moulins » et du « Pays de Coulommiers » sera transféré à l'établissement public à fiscalité propre issu de la fusion à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 11 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, seront repris par la nouvelle communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 12 : L'ensemble des personnels des deux communautés de communes fusionnées sera réputé relever de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 13 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté de communes sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraînera aucun droit à la résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Article 14 : A compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L.5214-21 – I du code général des collectivités territoriales, la nouvelle communauté de communes sera substituée de plein droit au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce.

La nouvelle communauté de communes sera également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, à tout syndicat de communes ou syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

La substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectuera dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, il sera fait application des dispositions de l'article L.5214-21 – II du code général des collectivités territoriales.

Les retraits des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de ces syndicats ainsi que la substitution de la nouvelle communauté de communes feront l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques.

Article 15 :

- Monsieur le Président de la communauté de communes « Brie des Moulins » ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes « Pays de Coulommiers » ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour information à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Madame la Sous-préfète de Provins ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 15 décembre 2016
Le Préfet,

Jean-Luc MARX

**Annexe à l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N° 107
portant création d'une communauté de communes issue de la fusion
des communautés de communes « Brie des Moulins » et « Pays de Coulommiers »**

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L5214-16- I du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

Conformément à l'article L5214-16- II du CGCT, la communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes fixés par la loi qui sont les suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

CC BRIE DES MOULINS :

- Lutte contre l'ensemble des nuisances aériennes.
- Réalisation des études et des travaux d'entretien rentrant dans le champ d'intervention du Grand Morin.
- Entretien courant sur l'ensemble des espaces verts et fleurissement, entretien des cimetières.
- Animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE des Deux Morin.

CC PAYS DE COULOMMIERS :

- Définir une politique de protection et de mise en valeur de l'environnement.
- Sauvegarder les espaces naturels agricoles et sites boisés.
- Maîtrise de la demande d'énergie : Etude pour la réalisation d'une Zone de développement Éolien.
- Animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE des Deux Morin.

2° Politique du logement et du cadre de vie :

CC BRIE DES MOULINS :

- Étude pour la mise en œuvre des politiques de l'Etat.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville :

CC PAYS DE COULOMMIERS :

- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie :

CC BRIE DES MOULINS :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- Entretien courant sur l'ensemble de la voirie : sont concernés : bandes de roulement, trottoirs, caniveaux, fossés, murets, taillage et élagage des arbres, éclairage public, signalisation horizontale et verticale, fauchage et débroussaillage des accotements, salage et nettoyage lors d'intempéries.

CC PAYS DE COULOMMIERS :

Sont d'intérêt communautaire les voies intérieures aux Zones d'Activités d'Amillis, Beauheil, Chailly-en-Brie, Extension ZA "18 Arpents" à Boissy-le-Châtel, ZA "Les Longs Sillons" à Coulommiers.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

CC BRIE DES MOULINS :

- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Equipements sportifs et de loisirs : Construction et gestion du « Centre Aquatique des Capucins »

CC PAYS DE COULOMMIERS :

- Équipement sportif : pour l'étude, la construction, l'entretien et l'exploitation d'une piscine couverte et d'un bowling.
- Equipement culturel : pour l'étude, la construction, et l'exploitation d'un cinéma.

5° Action sociale d'intérêt communautaire :

CC BRIE DES MOULINS :

- études, construction et gestion des équipements en direction des 0/3 ans
- études, construction et gestion des centres de loisirs sans hébergement (CLSH).
- études, construction et gestion de lieux d'animation pour les 11/18 ans.
- L'animation dans le cadre du temps libre pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse

CC PAYS DE COULOMMIERS :

En matière de Petite Enfance :

- Etude, création, réalisation et gestion d'équipements Petite Enfance. Sont reconnus d'intérêt communautaire, les équipements suivants :
 - la Crèche Familiale
 - le Multi-Accueil
 - la Halte Garderie Itinérante
 - les Relais d'Assistants Maternels
 - le Lieu d'Accueil Enfants Parents "Coccinelle"
 - le Jardin des Bambins

La création d'autres services relevant de cette compétence devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.

En matière d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) :

- Etude, construction, entretien et fonctionnement des ALSH pour les enfants en âge d'être scolarisés en maternelle et primaire (mercredis, petites et grandes vacances).

6° Assainissement :

CC BRIE DES MOULINS :

Assainissement individuel et collectif sur l'ensemble du territoire intercommunal.

CC PAYS DE COULOMMIERS :

Assainissement collectif : Etudes, construction, gestion et entretien des stations d'épuration situées à l'intérieur du périmètre des Zones d'Activités d'Amillis, Chailly-en-Brie.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1° Transport :

CC BRIE DES MOULINS :

- Organisation et gestion des transports pour les scolaires des établissements primaires vers le centre aquatique des Capucins.

CC PAYS DE COULOMMIERS :

- L'organisation et la gestion des transports pour les scolaires des établissements primaires vers la piscine
- L'aménagement et entretien d'une aire de covoiturage et intermodale sur la commune de Pézarches

2° Etude sur l'enseignement artistique :

CC BRIE DES MOULINS :

- Réalisation d'une étude de coordination des pratiques musicales, chorégraphiques et d'art dramatiques du bassin de vie de Coulommiers.

CC PAYS DE COULOMMIERS :

- Etude pour la coordination des pratiques musicales, chorégraphiques et d'art dramatique du bassin de vie de Coulommiers.

3° En matière d'aide sociale :

CC PAYS DE COULOMMIERS :

- Étude concernant les Transports à la Demande
- Mise en place d'un dispositif de téléalarme auprès des personnes âgées.

4° En matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite :

CC BRIE DES MOULINS :

- Etude pour l'élaboration des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et diagnostic pour les établissements recevant du public.

CC PAYS DE COULOMMIERS :

- Etude pour l'élaboration des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et diagnostics pour les ERP.

5° Aménagement numérique :

CC BRIE DES MOULINS :

- Réalisation d'une étude sur l'offre en haut-débit correspondant à une étude de piquetage et à une étude des besoins en haut débit.
- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous les Seine-et-Marnais.

CC PAYS DE COULOMMIERS :

- Etude et mise en place des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

6° Système d'information géographique :

CC BRIE DES MOULINS :

- Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) sur les communes disposant d'une version digitalisée de leur cadastre.

CC PAYS DE COULOMMIERS :

- Mise en place de la numérisation des cadastres communaux.
- Mise en place, développement, gestion et coordination d'un système d'information géographiques (SIG) mis à disposition des communes, mais aussi de la Communauté de Communes pour l'ensemble de ses compétences (achat de logiciel, de bases de données compris).

7° Instruction des documents d'urbanisme liés au droit des sols :

CC BRIE DES MOULINS :

- Instruction des permis de construire, et l'ensemble des documents d'urbanismes liés aux droits des sols (certificats d'urbanisme A et B, déclaration préalable, permis d'aménager) et traitement des contentieux liés à ces instructions ; et ce dans le cadre d'un traitement de l'ensemble ou partiel de ces documents établi par convention.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/N°107
en date du 15 décembre 2016

Le Préfet,

Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2016/DRCL/BCCCL/N°116
portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion
de la communauté de communes des « Monts de la Goële »
et de la communauté d'agglomération du « Pays de Meaux »

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté n° 91/16 en date du 16 septembre 1991 portant création du district des Monts de la Goële ;

Vu l'arrêté DFEAD-3B-2000 n°160 en date du 27 décembre 2000, modifié, portant transformation du district en communauté de communes des Monts de la Goële ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/47 en date du 28 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°33 du 14 avril 2016 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes des « Monts de la Goële » et de la communauté d'agglomération du « Pays de Meaux » ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du « Pays de Meaux » en date du 24 juin 2016 et de la communauté de communes des « Monts de la Goële » en date du 28 juin 2016, émettant un avis favorable au projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes des « Monts de la Goële » et de la communauté d'agglomération du « Pays de Meaux » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Barcy en date du 8 juin 2016 ;
- Chauconin-Neufmontiers en date du 28 juin 2016 ;
- Crégy-lès-Meaux en date du 21 juin 2016 ;
- Germigny-l'Évêque en date du 25 mai 2016 ;
- Gesvres-le-Chapitre en date du 24 juin 2016 ;
- Isles-lès-Villenoy en date du 23 juin 2016 ;
- Mareuil-lès-Meaux en date du 11 juillet 2016 ;
- Meaux en date du 27 juin 2016 ;
- Montceaux-lès-Meaux en date du 29 juin 2016 ;
- Monthyon en date du 2 juin 2016 ;
- Nanteuil-lès-Meaux en date du 31 mai 2016 ;
- Penchard en date du 23 mai 2016 ;
- Poincy en date du 15 juin 2016 ;
- Saint-Soupplets en date du 21 juin 2016 ;
- Trilbardou en date du 28 juin 2016 ;
- Trilport en date du 3 juin 2016 ;
- Varreddes en date du 31 mai 2016 ;
- Vignely en date du 12 mai 2016 ;
- Villenoy en date du 25 mai 2016 ;

émettant un avis favorable au projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes des « Monts de la Goële » et de la communauté d'agglomération du « Pays de Meaux » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Forfry en date du 18 mai 2016 ;
- Fulbaines en date du 7 juin 2016 ;

émettant un avis défavorable au projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes des « Monts de la Goële » et de la communauté d'agglomération du « Pays de Meaux » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chambry en date du 23 mai 2016, décidant de ne pas se prononcer sur le projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes des « Monts de la Goële » et de la communauté d'agglomération du « Pays de Meaux » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée si le projet de périmètre a recueilli l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale, au cas d'espèce la commune de Meaux ;

Considérant que les conditions de majorité précitées sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 2017, la création d'un établissement public de coopération intercommunale résultant de la fusion de :

- **La communauté de communes des « Monts de la Goële »**, composée des communes de :
 - Forfry
 - Gesvres-le-Chapitre
 - Monthyon
 - Saint-Souplets

- **La communauté d'agglomération du « Pays de Meaux »**, composée des communes de :
 - Barcy
 - Chambry
 - Chauconin-Neufmontiers
 - Crégy-lès-Meaux
 - Fublaines
 - Germigny-l'Évêque
 - Isles-lès-Villenoy
 - Mareuil-lès-Meaux
 - Meaux
 - Montceaux-lès-Meaux
 - Nanteuil-lès-Meaux
 - Penchard
 - Poincy
 - Trilbardou
 - Trilport
 - Varreddes
 - Vignely
 - Villenoy

Article 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraînera, par voie de conséquence et de façon concomitante, la disparition de la communauté de communes des « Monts de la Goële » et de la communauté d'agglomération du « Pays de Meaux » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre susmentionnés, relèvera de la catégorie juridique des communautés d'agglomération et prendra la dénomination de « Communauté d'agglomération du Pays de Meaux ».

Son périmètre sera constitué des communes de Barcy, Chambry, Chauconin-Neufmontiers, Crégy-lès-Meaux, Forfry, Fublaines, Germigny-l'Évêque, Gesvres-le-Chapitre, Isles-lès-Villenoy, Mareuil-lès-Meaux, Meaux, Montceaux-lès-Meaux, Monthyon, Nanteuil-lès-Meaux, Penchard, Poincy, Saint-Soupplets, Trilbardou, Trilport, Varreddes, Vignely et Villenoy.

Article 4 : La communauté d'agglomération du Pays de Meaux sera constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La communauté d'agglomération du Pays de Meaux aura son siège à l'Hôtel de Ville de Meaux (77100).

Article 6 : Les fonctions de comptable assignataire de la nouvelle communauté d'agglomération seront exercées par le trésorier de Meaux.

Article 7 : Dans l'attente de l'adoption des statuts de la nouvelle communauté d'agglomération, celle-ci exercera sur l'ensemble de son périmètre, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ainsi que des dispositions applicables aux procédures de fusion fixées par le code général des collectivités territoriales, l'ensemble des compétences transférées par les communes, à titre obligatoire, aux deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant avant la fusion, telles que précisées à l'annexe jointe au présent arrêté.

S'agissant des compétences transférées à titre optionnel et à titre supplémentaire par les communes aux deux communautés existantes avant la fusion, l'organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération pourra décider de les restituer aux communes, en intégralité ou partiellement, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ce délai est porté à deux ans lorsque la restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.

Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration des délais précités, la nouvelle communauté d'agglomération exercera, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des deux communautés ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacune de ces communautés.

À défaut de restitution, ou au plus tard au terme des délais précités, la nouvelle communauté d'agglomération exercera ces compétences sur l'ensemble de son périmètre.

En outre, la nouvelle communauté d'agglomération devra exercer, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération telles que prévues à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales dans sa version modifiée par l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, à savoir :

- En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La nouvelle communauté d'agglomération exercera, par ailleurs, au moins 3 parmi les 7 compétences optionnelles d'une communauté agglomération telles que prévues à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales dans sa version modifiée par l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Pour l'exercice des compétences de la nouvelle communauté d'agglomération qui sont subordonnées à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, cet intérêt sera défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. À défaut, la nouvelle communauté d'agglomération exercera l'intégralité de la compétence transférée.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés.

Article 8 : Les statuts seront modifiés à compter du 1^{er} janvier 2017 et rédigés en conséquence.

Article 9 : L'ensemble des biens, droits et obligations des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés sera transféré à la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 10 : L'intégralité de l'actif et du passif des deux communautés fusionnées sera transféré à la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 11 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés seront repris par la nouvelle communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 12 : L'ensemble des personnels des deux communautés fusionnées sera réputé relever de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 13 : La nouvelle communauté d'agglomération sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Article 14 : Conformément à l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales, la nouvelle communauté d'agglomération sera substituée de plein droit à tout syndicat de communes ou syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce.

La nouvelle communauté d'agglomération sera également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, à tout syndicat de communes ou syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

La substitution de la communauté d'agglomération au syndicat s'effectuera dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, il sera fait application des dispositions de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales.

Les retraits des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de ces syndicats ainsi que la substitution de la nouvelle communauté d'agglomération feront l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques.

Article 15 :

- Monsieur le Président de la communauté de communes des « Monts de la Goële » ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du « Pays de Meaux » ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour information à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 16 décembre 2016
Le Préfet,

Jean-Luc MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du conseil aux collectivités et du
contrôle de légalité

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction des Collectivités Locales
et de l'Aménagement
Bureau des relations avec les collectivités

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016

portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5212-7, L. 5212-27, L. 5214-21 et L. 5216-7,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, NOTRe, notamment l'article 40,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors-classe, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de Seine-et-Marne,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, préfet, en qualité de préfet du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1958 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Corbeil-Essonnes, et l'arrêté en date du 7 mai 2010, portant changement de nom du dit syndicat en syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1969 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray,

VU l'arrêté préfectoral n° 00224 en date du 20 mai 1965 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain,

VU l'arrêté du 30 mai 1934 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 PREF-DRCL-462 du 24 septembre 2013 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/158 du 29 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/274 du 27 avril 2016 portant projet de fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boissy-le-Cutte, Breuillet, Egly, Fontenay-le-Vicomte, La Ferté-Alais, La Norville, Menecy, Ollainville, Ormoy, Vayres-sur-Essonne et Vert-le-Petit pour le département de l'Essonne, de Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne pour le département de Seine-et-Marne, du Malesherbois pour le département du Loiret, donnant leur accord au projet de périmètre du syndicat fusionné,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Breux-Jouy, Chamarande, Champcueil, Janville-sur-Juine, Lardy, Marolles-en-Hurepoix, Saint-Germain-Les-Arpajon, Saint-Yon et Villeneuve-sur-Auvers pour le département de l'Essonne donnant un avis défavorable au projet de périmètre du syndicat fusionné,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Avrainville et Cheptainville s'abstenant et étant prises en compte comme étant des avis favorables,

VU que les conseils communautaires de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et de la Communauté de communes Des Deux Vallées, les conseils municipaux des communes d'Arpajon, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Cerny, Chevannes, Corbeil-Essonnes, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Guibeville, Guigneville-sur-Essonnes, Itteville, Leudeville, Milly-la-Forêt, Nainville-les-Roches, Orveau, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Ecole, Tigery et Vert-le-Grand pour le département de l'Essonne, le conseil municipal de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry pour le département de Seine-et-Marne ne se sont pas prononcés dans le délai imparti de soixante-quinze jours et que par conséquent leur avis est réputé favorable,

VU le courrier préfectoral du 10 août 2016 demandant aux cinq syndicats concernés par la fusion et à leurs membres de déterminer le nombre de délégués représentant chaque membre, le siège du futur syndicat et le nom du futur syndicat,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 5216-7 IV du CGCT (pour les communautés d'agglomération) et L. 5214-21 II du CGCT (pour les communautés de communes), une prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement entraîne retrait automatique et de droit d'un syndicat si ce dernier regroupe des communes appartenant à moins de trois Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et représentation-substitution dans le cas contraire,

CONSIDERANT que la fusion doit être prononcée par accord de la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale,

CONSIDERANT que les conditions sont réunies,

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : Est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 2017, la fusion des syndicats composés comme suit :

- syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau

comprenant :

- La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart (CAGPS)
(pour Corbeil-Essonnes, Etiolles, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Saint-Germain-Les-Corbeil, Soisy-sur-Seine et Villabé)
- La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart (CAGPS)
(en représentation-substitution pour Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery)
- La Communauté de communes Des Deux Vallées (CC2V)
(en représentation-substitution pour Boigneville, Boutigny-sur-Essonnes, Buno-Bonnevaux, Courdimanche-sur-Essonnes, Gironville-sur-Essonnes, Maisse, Moigny-sur-Ecole et Prunay-sur-Essonnes)
- Les communes de : Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonnes, Baulne, Boissy-le-Cutte, Cerny, Champcueil, Chevannes, Corbeil-Essonnes, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonnes, Itteville, La Ferté-Alais, Mennecy, Milly-la-Forêt, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Ecole, Tigery, Vayres-sur-Essonnes, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit pour le département de l'Essonne
- Les communes de : Boulancourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonnes et Saint-Fargeau-Ponthierry pour le département de Seine-et-Marne
- La commune nouvelle Le Malesherbois pour le département du Loiret

- syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray

comprenant :

- Les communes de : Bouray-sur-Juine, Cerny, Janville-sur-Juine, Lardy et Saint-Vrain

- syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain

comprenant :

- Les communes de : Avrainville, Cheptainville, Guibeville, Itteville, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix et Saint-Vrain

- syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine

comprenant :

- Les communes de : Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers

- syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole

comprenant :

- La Communauté de communes Des Deux Vallées
(en représentation-substitution pour Mondeville)
- Les communes de : Arpajon, Auvernaux, Avrainville, Ballancourt-sur-Essonnes, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux-Jouy, Champcueil, Cheptainville, Chevannes, Egly, Fontenay-le-Vicomte, Guibeville, Itteville, La Norville, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix, Nainville-les-Roches, Ollainville, Saint-Germain-Les-Arpajon, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Saint-Yon, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit.

Article 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des cinq syndicats précités.

Article 3 : L'établissement public de coopération intercommunale relèvera de la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés et sera dénommé « **Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau** » ;

Il comprendra :

- La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart (CAGPS)
(pour Corbeil-Essonnes, Etiolles, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Saint-Germain-Les-Corbeil, Soisy-sur-Seine et Villabé)
- La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart (CAGPS)
(en représentation-substitution pour Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery)
- La Communauté de communes Des Deux Vallées (CC2V)
(en représentation-substitution pour Boigneville, Boutigny-sur-Essonnes, Buno-Bonnevaux, Courdimanche-sur-Essonnes, Gironville-sur-Essonnes, Maisse, Moigny-sur-Ecole, Mondeville et Prunay-sur-Essonnes)
- Les communes de : Arpajon, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Ballancourt-sur-Essonnes, Baulne, Boissy-le-Cutte, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Breuillet, Breux-Jouy, Cerny, Chamarande, Champcueil, Cheptainville, Chevannes, Corbeil-Essonnes, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Egly, Fontenay-le-Vicomte, Guibeville, Guigneville-sur-Essonnes, Itteville, Janville-sur-Juine, La Ferté-Alais, La Norville, Lardy, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix, Menecy, Milly-la-Forêt, Nainville-les-Roches, Ollainville, Ormoy, Orveau, Saint-Germain-Les-Arpajon, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Saint-Yon, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Ecole, Tigery, Vayres-sur-Essonnes, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit et Villeneuve-sur-Auvers pour le département de l'Essonne
- Les communes de : Boulancourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonnes et Saint-Fargeau-Ponthierry pour le département de Seine-et-Marne
- La commune nouvelle Le Malesherbois pour le département du Loiret.

Article 4 : Le « Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau » est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé au : 58-60 rue Fernand Laguide - 91100 Corbeil-Essonnes.

Article 6 : Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le comptable du centre des finances publiques de Corbeil-Essonnes.

Article 7 : En l'absence d'un accord local, chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sera représenté par deux délégués titulaires.

Article 8 : Le « Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau » exercera les compétences des syndicats fusionnés telles que mentionnées aux annexes 1 et 2 jointes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17.

Le Syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : Le « Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau » disposera d'un budget principal pour l'exercice de ses compétences et de sept budgets annexes :

- Assainissement Siarce2
- Assainissement Vallée de la Juine
- Assainissement Marolles Saint Vrain
- Assainissement non collectif
- Eaux Rémarde Ecole
- Eaux Siarce2
- Eaux Vallée de la Juine.

Article 10 : L'intégralité de l'actif et du passif des cinq syndicats d'origine sera transféré à l'établissement public issu de la fusion.

Les résultats de fonctionnement, d'une part, les résultats d'investissement, d'autre part, seront repris par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés, à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 : Le syndicat issu d'une fusion constituant une nouvelle personne morale, son organe délibérant doit, conformément aux dispositions des articles L. 1612-3 et L. 1612-20 du CGCT, adopter le budget dans un délai de trois mois à compter de la création de l'établissement.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur du nouveau syndicat met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L. 1612-1 du CGCT, en prenant pour référence, la somme des montants inscrits aux derniers budgets des syndicats fusionnés. A cette fin, l'ordonnateur de l'EPCI fusionné est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens syndicats fusionnés dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Article 12 : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, **au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion.**

La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par la plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut pour une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou tout autre membre de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire ou le président si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint, ou le président et un vice-président.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800

PARIS.

Ces recours gracieux et hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 14: Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, les Sous-préfets d'Étampes, de Palaiseau, de Fontainebleau et de Pithiviers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux membres des syndicats, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à Madame et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et à Madame et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

La Préfète de l'Essonne
Signé

Josiane CHEVALIER

Le Préfet de Seine-et-Marne
Signé

Jean-Luc MARX

Le Préfet du Loiret
Signé

Nacer MEDDAH

ANNEXE 1

COMPETENCES DES SYNDICATS FUSIONNES

Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau :

Compétences relatives aux cours d'eau non domaniaux :

- Gestion, préservation et valorisation des zones naturelles humides,
- Prévention des inondations,
- Aménagement et valorisation nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public,
- Création, réhabilitation et entretien d'ouvrages de franchissement (hors ouvrages routiers) ainsi que du patrimoine vernaculaire (lavoirs, moulins, etc...)

Compétence relative aux berges de Seine :

- Aménagement et entretien des berges,
- Valorisation par tous aménagements nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public de ses berges, dans la limite des servitudes publiques mises en place par l'Etat,

Compétence relative aux réseaux :

1°/ Compétence assainissement collectif ou non collectif des eaux usées

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'assainissement collectif (collecte, transport, épuration) ou non collectif des eaux usées.

2°/ Compétence eaux pluviales

Le syndicat exerce l'intégralité de la compétence relative au service public administratif d'assainissement des eaux pluviales.

3°/ Compétence eau potable

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'eau potable.

4°/ Compétence gaz et électricité

Le syndicat exerce l'intégralité de la compétence relative au gaz et à l'électricité.

5°/ Compétence télécommunications

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux de télécommunications.

6°/ Compétence éclairage public

Le syndicat exerce l'intégralité de la compétence relative à l'éclairage public.

Compétences relatives à l'aménagement :

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'aménagement : conseil et expertise auprès des collectivités dans l'élaboration et le suivi de projets et opérations d'aménagement.

Compétences activées selon le tableau général des compétences en annexe 2.

Syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray :

Etude, réalisation et exploitation d'un service d'assainissement d'eaux usées comprenant :

- Une station d'épuration,
- Des collecteurs intercommunaux,
- tout équipement concourant à l'exercice de cette compétence, ainsi que le contrôle des dispositifs

d'assainissement non collectif situés sur le territoire des communes adhérentes.

Pour les communes de Bouray-sur-Juine, Cerny, Janville-sur-Juine, Lardy et Saint-Vrain.

Syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain :

- Réaliser et exploiter des ouvrages et des installations nécessaires à l'évacuation et au traitement

des eaux usées de l'assainissement collectif des communes membres du syndicat et des eaux pluviales en cas de réseaux communaux encore en unitaire.

Organisation du service public d'assainissement non collectif afin d'assurer :

- Le contrôle des installations neuves (conception, implantation et réalisation des travaux),
- Le contrôle diagnostic des installations existantes (conception, installation et fonctionnement des installations),
- La vérification périodique du bon fonctionnement de toutes les installations,
- Le traitement des matières de vidanges des installations individuelles.

Pour les communes d'Avrainville, Cheptainville, Guibeville, Itteville, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix et Saint-Vrain.

Syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine :

Etude, réalisation et exploitation d'un service de distribution d'eau potable comprenant :

- Forage les Closeaux à Janville-sur-Juine,
- Forage d'Auvers-Saint-Georges,
- Surpresseur de Chamarande,
- Deux surpresseurs de Pocancy à Janville-sur-Juine,
- Reprise de Chamarande,
- Reprise La Bouillie à Auvers-Saint-Georges,
- Deux réservoirs de Chamarande,
- Deux réservoirs de Pocancy,
- Réservoir de Villeneuve-sur-Auvers,
- Réseau de canalisations d'eau potable des six communes,
- Tout ouvrage lié à l'exercice de la compétence.

Pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers.

Syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole :

- Etude, réalisation, financement et exploitation du réseau y compris les extensions du réseau et les ouvrages en domaine public nécessaires à l'alimentation en eau potable de chaque commune membre du syndicat, dans le respect du périmètre du schéma de distribution d'eau potable de chaque commune membre,
- Etude, réalisation et exploitation des extensions et renforcements nécessaires à la réalisation de zones urbanisées ou d'activités, l'alimentation en eau potable et la défense incendie, dont le financement est assuré par le promoteur ou la commune initiatrice du projet.

Pour la bonne exécution des missions qui lui incombent au titre des alinéas 1 et 2, le syndicat est associé par les communes adhérentes à l'élaboration du schéma de distribution d'eau potable pour le territoire concerné.

- Lorsque, compte-tenu de la destination de la construction ou l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau ou d'assainissement sont nécessaires pour la réalisation de ce projet, les communes adhérentes interrogeront le syndicat sur la faisabilité du projet lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire,
- Lors d'une rétrocession d'une voirie ou d'une zone d'habitat dans le domaine public, le réseau d'eau potable sera remis gratuitement au syndicat sous réserve que ceux-ci soient conformes au fascicule 71 et en bon état,
- Le syndicat étant le seul compétent pour intervenir sur son réseau d'eau potable, le raccordement

des poteaux incendie ainsi que le renforcement du réseau d'eau potable dédié à l'utilisation d'un poteau incendie, seront effectués par le syndicat mais au frais de la commune ou du demandeur.

Pour :

- La Communauté de communes des Deux Vallées (en représentation-substitution pour Mondeville),

- Les communes d'Arpajon, Auvernaux, Avrainville, Ballancourt-sur-Essonne, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux-Jouy, Champcueil, Cheptainville, Chevannes, Egly, Fontenay-le-Vicomte, Guibeville, Itteville, La Norville, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix, Nainville-les-Roches, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Saint-Yon, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/922 du 19/12/2016

La Préfète de l'Essonne Le Préfet de Seine-et-Marne

Signé Signé

Josiane CHEVALIER Jean-Luc MARX

Le Préfet du Loiret

Signé

Nacer MEDDAH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne
Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service

**Arrêté n° 35-2016 relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/103 du 16/10/2014 portant délégation de signature à M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1^{er} : la trésorerie de Rozay-en-Brie sera fermée, à titre exceptionnel, le lundi 19 décembre 2016.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 15 décembre 2016

Pour le directeur départemental de la direction départementale de Seine-et-Marne
L' Administratrice des finances publiques adjointe

Patricia RATOIN

Arrêté interpréfectoral relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,
Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
La Préfète de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 221-1 à L 226-9, L 511-1 à L 517-2, R. 221-1 à R. 226-14 et R 511-9 à R 517-10 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 318-1, L 325-1 à L 325-3, R 311-1, R 318-2, , R 330-2 et R 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L 1231-15 et L 3132-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R*122-8 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2014-3 du 3 janvier 2014 relatif à la vitesse maximale autorisée sur le boulevard Périphérique de Paris ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-084-0001 du 25 mars 2013 modifié portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013 084-0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et des Yvelines dans leurs séances respectives, tenues au cours du mois de novembre 2016, sur le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 195033 du 28 février 2000 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police- préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris- des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ; et du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant en Île-de-France.

Il est institué en Île-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

TITRE Ier: DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Définition des polluants visés.

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂)
- l'ozone (O₃)
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀)

Article 3 : Définition d'un épisode de pollution et critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte.

Un épisode de pollution de l'air ambiant est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques, constaté ou prévu par modélisation, pour les PM₁₀, NO₂ et O₃ dépasse ou risque de dépasser le seuil d'information-recommandation ou le seuil d'alerte propre à ces polluants. Les seuils de ces trois polluants sont définis à l'article R221-1 du code de l'environnement et sont repris dans le tableau figurant en annexe 1.

La procédure d'information-recommandation est déclenchée, par le préfet, pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par l'association Airparif du dépassement du seuil d'information et de recommandation correspondant à ce polluant.

La procédure d'alerte est déclenchée, par le préfet, pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par l'association Airparif du dépassement du seuil d'alerte correspondant à ce polluant, ou en cas de « persistance » de l'épisode de pollution pour les PM10 ou l'ozone. Il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour un polluant donné dès lors qu'il y a prévision d'un dépassement du seuil d'information-recommandation le jour même et qu'un dépassement de ce même seuil est prévu le lendemain.

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentration de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

<p><u>Procédure d'information-recommandation</u></p>	<p>Par dépassement du seuil réglementaire propre à chaque polluant (cf annexe 1) et lorsque :</p> <p>*soit une surface d'au moins 100km² au total dans la région est concernée par un dépassement des seuils de dioxyde d'azote, d'ozone et/ou de particules « PM₁₀ » estimé par modélisation en situation de fond ;</p> <p>*soit au moins 10 % de la population d'un département de la région sont concernés par un dépassement de seuils de dioxyde d'azote, d'ozone et/ou de particules « PM₁₀ » estimé par modélisation en situation de fond.</p>
<p><u>Procédure d'alerte</u></p>	<p>Par dépassement du seuil réglementaire propre à chaque polluant (cf annexe 1).</p> <p>Ou par "persistance du fait d'une prévision du dépassement du seuil d'information-recommandation pendant 2 jours (PM10, O3).</p> <p>Les mêmes critères de surface ou de population décrits ci-dessus restent applicables.</p>

Article 4 : Mise en œuvre des procédures d'information-recommandation et d'alerte du public

En cas d'épisode de pollution, le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité met en oeuvre, au nom et pour le compte des préfets des départements de la zone d'Ile-de-France, des actions d'information et de recommandation à la fois sanitaires et comportementales et prescrit des mesures réglementaires visant à réduire ou à supprimer les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

Ces actions et mesures, adaptées et proportionnelles aux caractéristiques et aux effets de l'épisode de pollution sur la santé et sur l'environnement, pourront être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires.

En cas de besoin, lorsqu'un épisode concerne plus d'un département, le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination dans les conditions prévues à l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure. Il peut mobiliser une cellule de crise zonale.

TITRE II: PROCEDURE D'INFORMATION-RECOMMANDATION

Article 5 : Procédure d'information -recommandation

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris engage, au nom et pour le compte des préfets des départements d'Île-de-France, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales auprès du public, des maires, des établissements de santé et des établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à ces diffusions.

Article 6 : Diffusion des informations et des recommandations sanitaires

L'association Airparif est chargée de diffuser, par message, aux Préfets signataires du présent arrêté, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2 ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations et recommandations suivantes :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée ;
- l'aire géographique concernée et la durée du dépassement ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique (annexe 3) ;

Les préfets des départements diffusent ces mêmes informations et recommandations sanitaires aux conseils départementaux, aux maires et aux présidents d'EPCI concernés et aux professionnels concernés de leur département.

Article 7 : Diffusion des recommandations comportementales relatives à la réduction des polluants atmosphériques

Le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris diffuse au nom et pour le compte des préfets des départements d'Île-de-France signataires du présent arrêté, les recommandations comportementales dont la liste figure en annexe 4.1 par message aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2 ainsi que sous la forme d'un avis à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision :

Les préfets des départements les relaient auprès des présidents des conseils départementaux, des maires des communes, des présidents d'EPCI concernés et des professionnels concernés de leur département.

Article 8 : Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'association Airparif est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation.

Article 9 : Renforcement des contrôles

Les préfets des départements, à Paris le Préfet de Police, font procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;

- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE,
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

TITRE III : PROCEDURE D'ALERTE

Article 10 : Procédure d'alerte

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité reçoit délégation des préfets des départements d'Île-de-France pour engager après concertation avec l'agence régionale de santé, les actions d'information ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales visant à limiter les émissions des polluants atmosphériques.

En outre, le Préfet de Police décide en lien avec les Préfets des départements, la mise en œuvre, en tout ou en partie, des mesures d'urgence prévues par le présent titre après consultation d'un comité composé de représentants des services de l'Etat et d'organismes, de collectivités et d'établissements publics territoriaux.

Le comité est constitué :

des membres techniques suivants ou de leurs représentants :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police ;
- le directeur de l'ARS ;
- le directeur de la direction interrégionale Île-de-France Centre de Météo France ;
- le directeur de l'association Airparif ;

des membres élus suivants ou de leurs représentants :

- la Présidente du conseil régional ;
- les Présidents des conseils départementaux, la Maire de Paris pour le département de Paris ;
- le Président de la métropole du Grand Paris ;
- la Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La décision du Préfet de Police de mise en œuvre de ces mesures est prise, sauf exception, la veille avant dix-neuf heures pour une application le lendemain à partir de 5h30 jusqu'à minuit.

Article 11 : Diffusion des informations générales sur la situation de la pollution et sur les recommandations sanitaires et comportementales

Le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, au nom et pour le compte des préfets signataires du présent arrêté diffuse immédiatement, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution figurant à l'article 6 ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales figurant dans les annexes 3 et 4.2.

Les préfets des départements diffusent ces mêmes informations et recommandations sanitaires et comportementales aux conseils départementaux, aux maires et aux présidents d'EPCI concernés ainsi qu'aux professionnels concernés de leur département.

Article 12 : Diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence

Le Préfet de Police dans les mêmes conditions, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 2 ainsi que par communiqué avant 19h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Les préfets des départements informent les conseils départementaux, les maires des communes et les EPCI concernés de leur département et font assurer l'application des mesures par les services de l'Etat.

Article 13 : Mise en oeuvre des mesures réglementaires d'urgence figurant à l'annexe 5

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux **N1** et **N2**:

- les mesures du niveau **N1** qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontré sont mises en oeuvre dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte,

- les mesures du niveau **N2** qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontré peuvent être mises en oeuvre dans le cadre de la procédure d'alerte de façon graduée.

13-1- Les mesures d'urgence applicables aux secteurs industriel, agricole, résidentiel et tertiaire, en fonction de la typologie de l'épisode de pollution

Pour le secteur industriel certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné.

Les préfets des départements, à Paris le Préfet de Police, notifient par message aux exploitants de ces installations, le début et la période d'application de ces mesures d'urgence.

S'agissant des autres sources fixes de pollution, les préfets des départements, à Paris le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, peuvent également prescrire une réduction du fonctionnement des installations dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution.

Exceptionnellement, cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë, lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs.

13-2- Les mesures d'urgence applicables au secteur des transports en fonction de la typologie de l'épisode.

Les mesures tiennent compte des dispositions résultant des zones de circulation restreinte instaurées conformément aux articles 48 et 49 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Conformément à l'annexe 5, les premières mesures réglementaires portent sur la réduction de la vitesse et le contournement des poids lourds en transit de plus de 3,5T par la francilienne (N104 annexe 8).

Les mesures de restriction de la circulation selon les classes de véhicules définies par l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ou de circulation alternée sont mises en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, et dans les autres départements d'Île-de-France par les préfets des départements dans les conditions définies ci-dessous.

- **13-2-1 : Restriction de la circulation des véhicules les plus polluants**

- *Périmètre d'application*

La restriction de la circulation s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci.

- *Véhicules concernés*

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 figurant en annexe 6.

Les véhicules sont identifiés conformément aux dispositions de l'article L.318 -1 du code de la route.

- *Dérogation à la restriction de circuler*

Sont autorisés à circuler par dérogation tous les véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 7-1.

- *Poursuite des infractions*

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

- **13-2-2: Mise en place de la circulation alternée**

La circulation alternée pourra être mise en œuvre à Paris et dans 22 communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans les conditions définies à l'annexe 7-2.

Article 14 : Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun des voyageurs

Conformément à l'article L 223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, le syndicat des transports d'Ile-de-France facilite par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs.

Article 15: Autres mesures d'accompagnement

Le préfet de Police pourra recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports: réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, organiser les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Bilan annuel au CODERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est présenté par le représentant de l'Etat dans le département devant le CODERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus et réalisés ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori.

Article 17 : Modification du réseau des stations de mesure et des méthodes de prévision

Airparif assure la surveillance de la qualité de l'air en Ile-de-France avec différents outils (modélisation, réseau de mesures, inventaire des émissions) qui lui permettent de produire une information spatialisée de la pollution sur l'ensemble de la région. Ces cartographies, en mode prévisionnel ou par constat, servent au suivi des critères de déclenchement de la procédure d'information-recommandation et d'alerte.

Toute évolution du réseau des stations de mesure et des méthodes de prévision fera l'objet d'un dossier remis par l'association Airparif qui sera soumis à la consultation des services de l'Etat concernés avant son adoption par décision inter-préfecturale.

Article 18 : Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 19 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région d'Île-de-France est abrogé.

Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France.

Article 21 : Document-cadre

Le présent arrêté vaut document-cadre pour l'ensemble des préfets des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale.

Article 22 : Exécution

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la région d'Île-de-France, au syndicat des transports d'Île-de-France, au président de l'association Airparif et publié au "Recueil des Actes Administratifs" des départements des Préfets signataires, au "Recueil des Actes Administratifs" de la région d'Île-de-France, ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris" et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr et sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.ile-de-france.gouv.fr. Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux, diffusés dans les départements d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 19 janvier 2016

**Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité de Paris,**

Michel CADOT

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,**

Jean-François CARENCO

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Jean-Luc MARX

Le Préfet des Yvelines,

Serge MORVAN

P/ La Préfète de l'Essonne,

Alain BUCQUET

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Pierre SOUBELET

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,

Pierre-André DURAND

Le Préfet du Val-de-Marne,

Thierry LELEU

Le Préfet du Val-d'Oise,

Jean-Yves LATOURNERIE

Annexe 6

Arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route (+ annexe I classifiant les véhicules)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'intérieur,

Vu la directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur ;

Vu la directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules ;

Vu la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 modifiée relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues ;

Vu la directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules ;

Vu le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 318-1, R. 311-1 et R. 318-2 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 modifié visant les conditions d'installation et de réception des dispositifs de post-équipement permettant de réduire les émissions de polluants des véhicules en service,

Arrêtent :

Article 1

Les véhicules routiers à moteur sont classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques locaux, conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Cette classification s'opère en fonction de la catégorie du véhicule, de sa motorisation et :

- lorsque l'information est disponible, en fonction de la norme « Euro » figurant dans la rubrique V.9 du certificat d'immatriculation définie par l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé ; ou
- à défaut, en fonction de la date de première immatriculation figurant dans la rubrique B définie par cette même annexe.

Article 2

Pour l'application du présent arrêté, au regard des catégories définies à l'article R. 311-1 du code de la route, on entend par :

- deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur : les véhicules de catégories L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e ;
- motocycles : les véhicules de catégories L3e, L4e, L5e ou L7e ;
- cyclomoteurs : les véhicules de catégories L1e, L2e ou L6e ;
- voitures : les véhicules de catégorie M1 ;
- véhicules utilitaires légers : les véhicules de catégorie N1 ;
- poids lourds, autobus et autocars : les véhicules de catégories M2, M3, N2 ou N3.

Pour l'application du présent arrêté, au regard de la nomenclature des sources d'énergie définie à l'annexe VI de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, on entend par :

- véhicules diesel : les véhicules de source d'énergie GA, GE, GF, GG, GH, GO, GQ et PL ;
- véhicules électriques et hydrogène : les véhicules de source d'énergie AC, EL, H2, HE et HH ;

- véhicules essence : les véhicules de source d'énergie EH, ES, ET et FE ;
- véhicules gaz : les véhicules de source d'énergie EG, EN, EP, EQ, FG, FN, G2, GN, GP, GZ, NH et PH ;
- véhicules hybrides rechargeables : les véhicules de source d'énergie EE, EM, ER, FL, GL, GM, NE et PE.

Article 3

Les véhicules équipés d'un dispositif de traitement des émissions polluantes installé postérieurement à la première mise en circulation du véhicule peuvent être classés dans une classe supérieure dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé.

Article 4

L'arrêté du 15 mai 2013 susvisé est ainsi modifié :

- la fin de l'article 1er est ainsi rédigée : « dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route » ;
- aux articles 3 et 5, les mots : « arrêté du 3 mai 2012 susvisé » sont remplacés par : « arrêté du 21 juin 2016 mentionné à l'article 1er ».

L'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques est abrogé.

Article 5

Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la république française.

Fait le 21 juin 2016.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

ANNEXE I

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2. MOTORS, TRACTORS OR QUADRICYCLES A MOTOR	Vocatures	VEHICULES A TRACTION ELECTRIQUE		POIDS LEGER, AUTOMOBILS ET AUTOCAR	
			Véhicule électrique à hydrogène	Véhicule électrique à batterie		
1						
Classe	3. MOTORS, TRACTORS OR QUADRICYCLES WITH MOTOR	Tous les véhicules motorisés autres que les poids lourds				POIDS LEGER, AUTOMOBILS ET AUTOCAR
		Motors	Autocars	Motors	Autocars	
1	<p>BIKES</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2011</p>	<p>BIKES</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2011</p>				<p>BIKES</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2011</p>
2	<p>BIKES</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2011</p>	<p>BIKES</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2011</p>				<p>BIKES</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2011</p>
3	<p>BIKES</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2011</p>	<p>BIKES</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2011</p>				<p>BIKES</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2011</p>
4	<p>BIKES</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2011</p>	<p>BIKES</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2011</p>				<p>BIKES</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2011</p>
5	<p>BIKES</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2011</p>	<p>BIKES</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2011</p>				<p>BIKES</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2011</p>
6	<p>BIKES</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2011</p>	<p>BIKES</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2011</p>				<p>BIKES</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2011</p>

Annexe 7 (annexe de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016)

Liste des recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

1. Secteur industriel :

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

2. Secteur des transports :

- abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;
- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- restreindre la circulation des véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
- raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ; - reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Le représentant de l'Etat dans le département peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...).

3. Secteur résidentiel et tertiaire :

- suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
- suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

4. Secteur agricole :

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles
- reporter les travaux du sol.

Annexe 7-1

Dérogations à la mesure d'interdiction de circulation visée à l'article 13-2-1

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure d'interdiction de circulation, les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits du corps humain (sang, organes, tissus, cellules, etc.) ;

Autres véhicules :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- véhicules des professions médicales (dont internes) et paramédicales ;
- véhicules de transports sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés) ;
- véhicules de livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures (dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux) ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire (dont ceux assurant la thanatopraxie) ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes (dont ceux des laboratoires de prélèvement et d'analyse d'eaux) ;
- véhicules particuliers transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.
- véhicules des entreprises du BTP dont l'intervention est nécessaire en urgence pour la mise en sécurité des personnes et des biens.

Annexe 7-2

Dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée (article 13-2-2)

La mesure de circulation alternée est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans les communes mentionnées ci-dessous par les préfets des départements concernés, dans les conditions ci-dessous.

1. Périmètre d'application de la mesure de circulation alternée.

La mesure de circulation alternée s'applique à Paris et, à l'exclusion de l'A86 pour les parties des communes concernées qu'elle traverse, de manière à permettre un transit routier normal autour de la zone de restriction parisienne, en articulation avec la Francilienne dans les 22 communes suivantes :

- **du département des Hauts-de-Seine** : Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy ;
- **du département de la Seine-Saint-Denis** : Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis ;
- **du département du Val-de-Marne** : Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur Seine, le Kremlin-Bicêtre et Gentilly ;

2. Véhicules concernés par la mesure de circulation alternée.

La mesure de circulation alternée ne s'applique qu'aux véhicules à moteur thermique. Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair ne peuvent circuler que les jours pairs ;
- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les autres véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler.

3. Infraction à la mesure de circulation alternée

Les contrevenants à la mesure de circulation alternée seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

4. Liste des véhicules bénéficiant d'une dérogation à la mesure de circulation alternée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants :

* Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

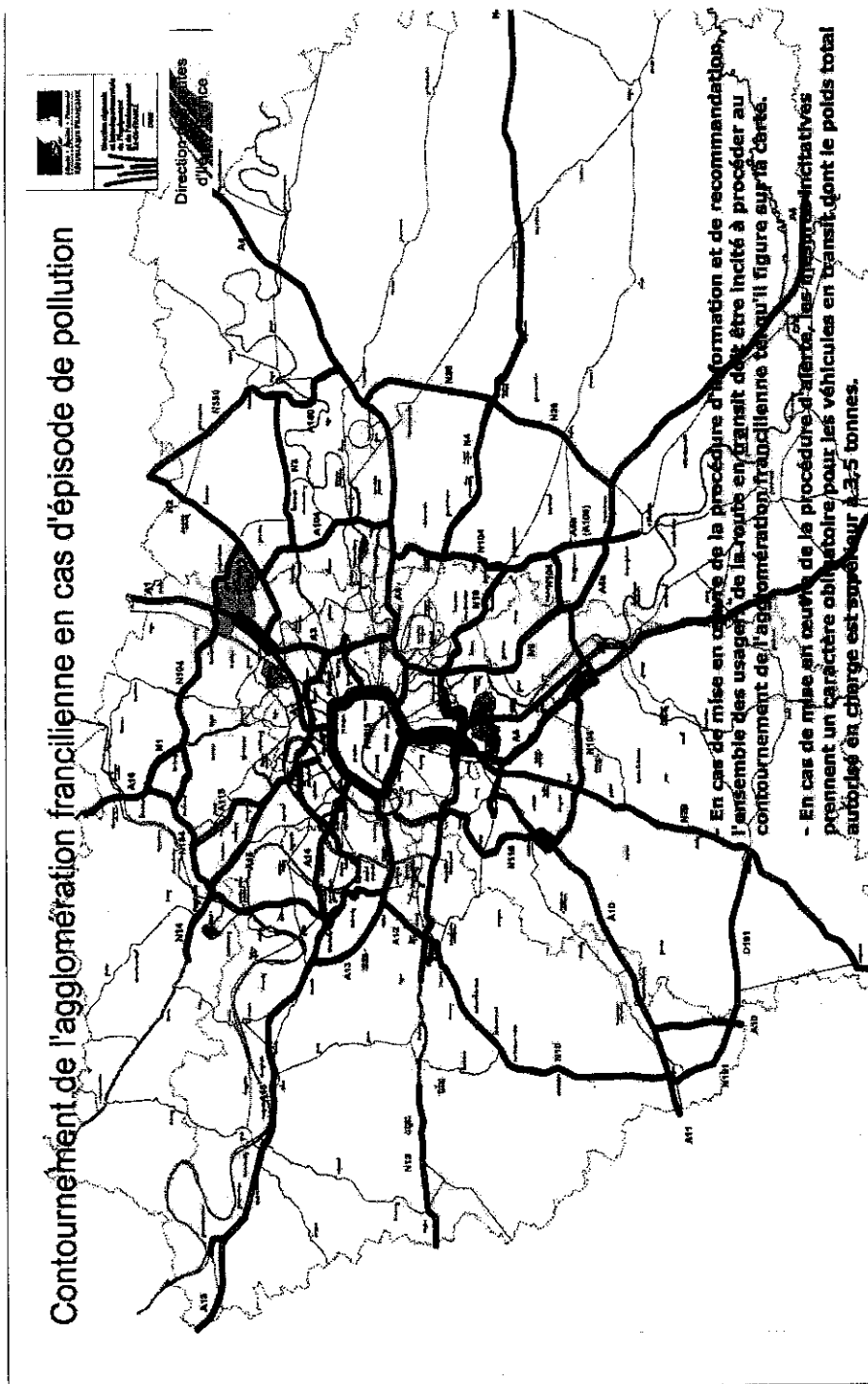
* Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF ;
- véhicules du service de surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

* Autres véhicules :

- véhicules électriques et hydrogène et ceux de la classe 1 au gaz ou hybrides rechargeables suivant l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels assurant des opérations de déménagement ;

- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- camionnettes (VUL) ;
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules des professions médicales et paramédicales, de livraisons pharmaceutiques ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l'employeur) ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur, et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.



Annexe 1

Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 2 du présent arrêté, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24h.

	Dioxyde d'azote (NO ₂)	Ozone (O ₃)	Particules (PM ₁₀)
Seuils du niveau d'information et de recommandations	200 µg / m ³	180 µg / m ³	50 µg / m ³ en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures.
Seuils du niveau d'alerte	400 µg / m ³ ou 200 µg / m ³ (à condition que la procédure d'information et de recommandation pour ce polluant ait été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions fassent craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain).	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ (en moyenne horaire) Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³ (en moyenne horaire)	80 µg / m ³ en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 2

1) Services et organismes rendus destinataires des messages d'information et des recommandations sanitaires par AIRPARIF (procédure d'information et de recommandation)

PRÉFECTURE DE POLICE

- Cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la préfecture de police
- Direction des transports et de la protection du public
 - Bureau de l'environnement et des installations classées de la sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement
 - Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public de la sous-direction chargée des déplacements et de l'espace public

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

- Cabinet du préfet de la région d'île-de-france, préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)
 - Cabinet du directeur régional
 - Direction des routes d'Île-de-France (DIRIF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

- Cabinet de la présidente
- Direction de l'environnement

AGENCE REGIONALE DE SANTE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

- Cabinet du préfet de la Seine-et-Marne
- Direction départementale des territoires (DDT)

PRÉFECTURE DES YVELINES

- Cabinet du préfet des Yvelines
- Direction départementale des territoires (DDT)

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

- Cabinet de la préfète de l'Essonne
- Direction départementale des territoires (DDT)

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

- Cabinet du préfet des Hauts-de-Seine
- Unité départementale des Hauts-de-Seine - DRIEE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis
- Unité départementale de la Seine-Saint-Denis - DRIEE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- Cabinet du préfet du Val-de-Marne
- Unité départementale du Val-de-Marne - DRIEE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

- Cabinet du préfet du Val-d'Oise
- Direction départementale des territoires (DDT)

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

- Direction de l'aviation civile nord

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL

- Service de santé

METROPOLE DU GRAND PARIS

- Cabinet de la présidence

MAIRIE DE PARIS,

- Cabinet du Maire de Paris
- Direction de la prévention et de la protection
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

CHAMBRES CONSULAIRES (AGRICULTURE, ARTISANAT, INDUSTRIE ET COMMERCE)

- Cabinet de la présidence

MÉTÉO-FRANCE

- Direction interrégionale d'Île-de-France,

ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

- Cabinet du directeur général
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

ELECTRICITÉ DE FRANCE

- Direction régionale

ENGIE

- Direction régionale

COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN (CPCU)

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE(STIF)

- Cabinet de la Présidente

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) (SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES)

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP)

AEROPORTS DE PARIS

ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE (OPTILE)

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)

LABORATOIRE NATIONAL DES ESSAIS (LNE)

ASSOCIATION DES INDUSTRIELS PARTICIPANT AU RESEAU D'ALERTE ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE EN ILE-DE-FRANCE (AIRASIF)

2) Services et organismes rendus destinataires des messages d'information, des recommandations sanitaires et comportementales et des messages sur les mesures réglementaires d'urgence par le Préfet de police (procédure d'alerte)

A la liste ci-dessus sont ajoutés :

PRÉFECTURE DE POLICE

- Direction de l'ordre public et de la circulation,
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,
- Direction opérationnelle des services techniques et logistiques.

AIRPARIF

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE L'ILE-DE-FRANCE : Bobigny, Créteil, Évry, Fontainebleau, Meaux, Melun, Nanterre, Paris, Pontoise, Versailles

- Présidence

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ENERGIE (ADEME)

- Direction régionale

Annexe 3

Recommandations sanitaires - Procédures d'information/recommandation et d'alerte

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé. Ils peuvent survenir immédiatement ou quelques jours après une exposition à la pollution. Il n'existe pas de seuil en deçà duquel aucun impact sanitaire ne serait observé. Autrement dit, les effets de la pollution atmosphérique sur la santé sont observés dès les concentrations les plus faibles.

Toute la population est concernée.

La pollution atmosphérique apparaît comme un cofacteur susceptible de favoriser l'apparition de symptômes irritatifs et de fragiliser les patients les plus vulnérables ou présentant une sensibilité particulière. Pour ceux-ci, la pollution peut contribuer au développement de pathologies chroniques aussi fréquentes que l'asthme et les allergies respiratoires, en aggraver certaines. La pollution atmosphérique a été classée « cancérigène certain » par le centre international de recherche sur le cancer en 2013.

Les recommandations sanitaires ont pour but de conseiller les personnes sensibles, vulnérables ainsi que la population générale sur la manière de limiter leur exposition à la pollution atmosphérique en cas d'épisode de pollution. Des recommandations comportementales permettant de limiter les émissions de polluants sont également proposées.

POPULATIONS CIBLES des messages	<u>Procédure d'information/ recommandation</u> MESSAGES SANITAIRES	<u>Procédure d'alerte</u> MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 : Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe, Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 : Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe, Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.
	En cas d'épisode de pollution à l'O3 : Limitez les sorties durant l'après-midi, Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.	En cas d'épisode de pollution à l'O3 : Evitez les sorties durant l'après-midi, Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.
	<i>Dans tous les cas :</i> En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal	<i>Dans tous les cas :</i> En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : - prenez conseil auprès de votre pharmacien

		<p>ou consultez votre médecin ou contactez la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal;</p> <ul style="list-style-type: none"> - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal</p>

De manière générale :

Se renseigner sur la qualité de l'air (www.airparif.fr).

Veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (consommation de tabac).

La situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Des recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Ces recommandations sont applicables et seront intégrées dans les communiqués de presse du Préfet de Police.

Annexe 4.1

Recommandations comportementales - Procédure d'information-recommandation

Les recommandations suivantes sont faites relativement aux sources fixes de pollution :

- maîtriser la température dans les bâtiments en limitant l'utilisation du chauffage ;
- réduire le fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution.

Les recommandations suivantes sont faites pour les usagers de la route :

- réduire la vitesse sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- utiliser les véhicules peu polluants (électrique , GNL, etc.) ;
- différer les déplacements sur l'Ile-de-France ;
- contourner l'agglomération francilienne, pour le trafic des poids lourds de plus de 3,5T en transit en empruntant les axes routiers indiqués sur la carte (annexe 8) ;
- respecter les conseils de conduite apaisée ;
- privilégier le covoiturage ;
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
- privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo...) ;
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile-travail (plan de mobilité, télétravail, adaptation des horaires, etc...).

Lorsque le déclenchement de la procédure concerne l'ozone, les recommandations suivantes sont ajoutées :

- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes ;
- éviter l'utilisation de produits à base de solvants (acétone, white spirit, vernis, colles, peintures glycérophtaliques, etc.) ;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets de COVNM et de NOx à l'atmosphère.

Lorsque le déclenchement de la procédure concerne les particules « PM10 », les recommandations suivantes sont ajoutées :

- éviter l'utilisation du bois en chauffage individuel d'agrément ou d'appoint ;
- suspendre les éventuelles autorisations dérogatoires à l'interdiction de brûlage de déchets verts (y compris les déchets agricoles) à l'air libre ;
- décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux ou organiques et dans le cas où leur report n'est pas possible, recourir préférentiellement à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- reporter les travaux du sol si celui-ci est sec ;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

En complément des actions prévues ci-dessus, le Préfet de Police pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs des actions d'information et de recommandation figurant en annexe de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

Annexe 4-2

Recommandations comportementales - Procédure d'alerte

Les recommandations de l'annexe 4-1 restent valables pour la procédure d'alerte. Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules, il est ajouté les recommandations comportementales suivantes :

- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules ;
- limiter les transports routiers de transit ;
- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote ;
- limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc ;
- éviter les travaux d'entretien des espaces verts publics et privés et plus particulièrement l'utilisation d'outils à moteur thermique, tels que les tondeuses à gazon.

Annexe 7-1

Dérogations à la mesure d'interdiction de circulation visée à l'article 13-2-1

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure d'interdiction de circulation, les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits du corps humain (sang, organes, tissus, cellules, etc.) ;

Autres véhicules :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- véhicules des professions médicales (dont internes) et paramédicales ;
- véhicules de transports sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés) ;
- véhicules de livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures (dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux) ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire (dont ceux assurant la thanatopraxie) ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes (dont ceux des laboratoires de prélèvement et d'analyse d'eaux) ;
- véhicules particuliers transportant trois personnes au moins ;

- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.
- véhicules des entreprises du BTP dont l'intervention est nécessaire en urgence pour la mise en sécurité des personnes et des biens.

Annexe 7-2

Dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée (article 13-2-2)

La mesure de circulation alternée est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans les communes mentionnées ci-dessous par les préfets des départements concernés, dans les conditions ci-dessous.

1. Périmètre d'application de la mesure de circulation alternée.

La mesure de circulation alternée s'applique à Paris et, à l'exclusion de l'A86 pour les parties des communes concernées qu'elle traverse, de manière à permettre un transit routier normal autour de la zone de restriction parisienne, en articulation avec la Francilienne dans les 22 communes suivantes :

- **du département des Hauts-de-Seine** : Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy ;
- **du département de la Seine-Saint-Denis** : Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis ;
- **du département du Val-de-Marne** : Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur Seine, le Kremlin-Bicêtre et Gentilly ;

2. Véhicules concernés par la mesure de circulation alternée.

La mesure de circulation alternée ne s'applique qu'aux véhicules à moteur thermique. Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair ne peuvent circuler que les jours pairs ;
- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les autres véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler.

3. Infraction à la mesure de circulation alternée

Les contrevenants à la mesure de circulation alternée seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

4. Liste des véhicules bénéficiant d'une dérogation à la mesure de circulation alternée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants :

*** Véhicules d'intérêt général prioritaires :**

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;

- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

*** Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :**

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF;
- véhicules du service de surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

*** Autres véhicules :**

- véhicules électriques et hydrogène et ceux de la classe 1 au gaz ou hybrides rechargeables suivant l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels assurant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;

-véhicules légers immatriculés à l'étranger ;

-véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;

-camionnettes (VUL) ;

-bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;

-véhicules des professions médicales et paramédicales, de livraisons pharmaceutiques ;

-véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;

-véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;

-véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l'employeur) ;

-véhicules de transport de journaux ;

-véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur ;

-véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur, et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.

Annexe 8

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



ANNEXE 5

Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

(Article 13)

1) Typologie :

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés en Ile-de-France, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM₁₀ majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...)

2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur et par niveau et réparties selon les critères

suivants :

- la nature du polluant concerné : PM₁₀, NO₂, O₃ ;
- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Les mesures se différenciant selon les secteurs qu'elles concernent, il est ainsi distingué :

- les mesures industrielles **M-I**;
- les mesures agricoles **M-A**;
- les mesures résidentiel **M-R** ;
- mesures transport **M-T** ;

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi- sources"	Episode type "photochimique"
M-I 1: Mise en oeuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE	N1	x	x	x
M-I 2: Réduction des émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution	N1	x	x	x
M-I 3: Arrêt temporaire des activités polluantes	N2	x	x	x
M-A-1: Interdiction de brûlage des sous- produits agricoles	N1	x	x	
M-A- 2: Recours obligatoire à l'enfouissement rapide des effluents	N1		x	x
MA-3: Report du nettoyage de silos et des travaux du sol par temps sec	N1		x	
M-R 1: Interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d' agrément	N1	x	x	
M-R- 2: Maîtrise de la température dans les bâtiments (hiver 18%)	N1	x	x	
M-R-3: Interdiction des groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel	N2	x	x	x
M-R- 4 : Interdiction totale de la pratique du brûlage (suspension des dérogations)	N1	x	x	x
M-R -5: Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis)	N1	x	x	x
* M-T-1: Renforcement des contrôles de lutte contre la pollution	N1	x	x	x
*M-T-2 : Abaissement de vitesse temporaire -à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ; -à 90km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ; -à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h	N1	x	x	x
* M-T-3: Contournement par la francilienne des véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 T (cf carte des itinéraires de contournement en annexe 8)	N1	x	x	x
*M-T- 4: limitation de circulation pour les véhicules suivant la classification de l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ou circulation alternée	N2	x	x	x
*M-T-5 : Modification du format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai	N1	x	x	x
*M-T-6: Report des essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	N2	x	x	x
*M-T-7 : Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur	N2	x	x	x

***Les mesures d'urgence prévues ci-dessous pour le transport sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de cinq heures trente jusqu'à minuit.**

En complément de ces actions, le préfet pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs mesures réglementaires figurant en annexe 7 (nouvelle annexe de l'arrêté du 7 avril 2016).

Annexe 6

Arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article

R 318-2 du code de la route (+ annexe I classifiant les véhicules)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'intérieur,

Vu la directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur ;

Vu la directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules ;

Vu la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 modifiée relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues ;

Vu la directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules ;

Vu le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 318-1, R. 311-1 et R. 318-2 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 modifié visant les conditions d'installation et de réception des dispositifs de post-équipement permettant de réduire les émissions de polluants des véhicules en service,

Arrêtent :

Article 1

Les véhicules routiers à moteur sont classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques locaux, conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Cette classification s'opère en fonction de la catégorie du véhicule, de sa motorisation et :

- lorsque l'information est disponible, en fonction de la norme « Euro » figurant dans la rubrique V.9 du certificat d'immatriculation définie par l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé ; ou
- à défaut, en fonction de la date de première immatriculation figurant dans la rubrique B définie par cette même annexe.

Article 2

Pour l'application du présent arrêté, au regard des catégories définies à l'article R. 311-1 du code de la route, on entend par :

- deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur : les véhicules de catégories L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e ;
- motocycles : les véhicules de catégories L3e, L4e, L5e ou L7e ;
- cyclomoteurs : les véhicules de catégories L1e, L2e ou L6e ;
- voitures : les véhicules de catégorie M1 ;
- véhicules utilitaires légers : les véhicules de catégorie N1 ;
- poids lourds, autobus et autocars : les véhicules de catégories M2, M3, N2 ou N3.

Pour l'application du présent arrêté, au regard de la nomenclature des sources d'énergie définie à l'annexe VI de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, on entend par :

- véhicules diesel : les véhicules de source d'énergie GA, GE, GF, GG, GH, GO, GQ et PL ;
- véhicules électriques et hydrogène : les véhicules de source d'énergie AC, EL, H2, HE et HH ;
- véhicules essence : les véhicules de source d'énergie EH, ES, ET et FE ;
- véhicules gaz : les véhicules de source d'énergie EG, EN, EP, EQ, FG, FN, G2, GN, GP, GZ, NH et PH ;
- véhicules hybrides rechargeables : les véhicules de source d'énergie EE, EM, ER, FL, GL, GM, NE et PE.

Article 3

Les véhicules équipés d'un dispositif de traitement des émissions polluantes installé postérieurement à la première mise en circulation du véhicule peuvent être classés dans une classe supérieure dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé.

Article 4

L'arrêté du 15 mai 2013 susvisé est ainsi modifié :

-la fin de l'article 1er est ainsi rédigée : « dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route » ;

-aux articles 3 et 5, les mots : « arrêté du 3 mai 2012 susvisé » sont remplacés par : « arrêté du 21 juin 2016 mentionné à l'article 1er ».

L'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques est abrogé.

Article 5

Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la république française.

Fait le 21 juin 2016.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Ségolène Royal

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur,

Bernard Cazeneuve

ANNEXE I

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	
Électrique						
1				Véhicules électriques et hydrogène		
				Véhicules gaz		
				Véhicules hybrides rechargeables		
Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION en NORME EURO					
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR		VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	
1	EURO 4 A partir du 1er janvier 2017, pour les cyclomoteurs 1er janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	-	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	EURO VI A partir du 1er janvier 2014
2	EURO 3 du 1er janvier 2007 au: 31 décembre 2016 pour les cyclomoteurs 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	EURO 4 Du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	EURO 4 Du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO V du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2013
3	EURO 2 du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1er octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO III et IV du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2009
4	Pas de norme tout type du 1er juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO IV du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2009
5	-	EURO 2 du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO 2 du 1er octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO III du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2006
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

Annexe 7 (annexe de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016)

Liste des recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions

pouvant être prises

par le préfet en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

1. Secteur industriel :

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

2. Secteur des transports :

- abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;
- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- restreindre la circulation des véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
- raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ; - reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Le représentant de l'Etat dans le département peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...).

3. Secteur résidentiel et tertiaire :

- suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;

- reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)

- suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

4. Secteur agricole :

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;

- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;

- suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;

- reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

- reporter les travaux du sol.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté préfectoral n° 16.773.355 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à l'occasion de la période des fêtes de la Saint-Sylvestre

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la nuit de la saint Sylvestre, mais également le week-end qui précède et celui qui succède au Nouvel An ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissements conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de la Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le Parlement à proroger une quatrième fois le régime de l'état d'urgence à compter du 22 juillet 2016 et pour une période de six mois ;

CONSIDERANT que le contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du lundi 26 décembre 2016 à 00h00 au lundi 2 janvier 2017 à minuit (24h00).

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

ARTICLE 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 15 DEC. 2016

Le Préfet,



Jean-Luc Marx



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet

**Arrêté préfectoral n° 2016 CAB 766
réglementant temporairement la distribution de carburant dans des conteneurs
individuels ainsi que leur transport dans le département de Seine-et-Marne
à l'occasion de la période des fêtes de la Saint-Sylvestre**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1995 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

CONSIDERANT l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

CONSIDERANT, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à proroger une quatrième fois le régime de l'état d'urgence à compter du 22 juillet 2016 et pour une période de six mois ;

CONSIDERANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - La distribution de carburant dans des conteneurs individuels, ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 30 décembre 2016 à 00h00 au lundi 2 janvier 2017 à minuit (24h00).

ARTICLE 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

ARTICLE 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le **15 DEC. 2016**

Le préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SHRU/69
prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
de la commune de DAMPMART

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/127 du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SHRU/42 du 22 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 de la commune de Dampmart ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, un objectif de réalisation de 50 logements sociaux a été fixé à la commune de Dampmart pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT le bilan à fin 2016 du financement des opérations de logements locatifs sociaux permettant à la commune de Dampmart d'atteindre l'objectif de réalisation pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT le contrat de mixité sociale établi pour la période 2017-2019 ;

CONSIDERANT les engagements pris par la commune de Dampmart dans la mise en place dans son PLU d'outils favorisant le développement du logement social sur son territoire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SHRU/42 du 22 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 de la commune de Dampmart sont abrogées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié au Maire de la commune de Dampmart.

Melun, le 15 décembre 2016

Le préfet,

Signé : Jean-Luc MARX

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SHRU/70
prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
de la commune de OZOIR-LA-FERRIERE

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/127 du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SHRU/44 du 22 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, un objectif de réalisation de 175 logements sociaux a été fixé à la commune d'Ozoir-la-Ferrière pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT le bilan à fin 2016 du financement des opérations de logements locatifs sociaux permettant à la commune d'Ozoir-la-Ferrière d'atteindre l'objectif de réalisation pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT le contrat de mixité sociale établi pour la période 2017-2019 ;

CONSIDERANT les engagements pris par la commune d'Ozoir-la-Ferrière dans la mise en place dans son PLU d'outils favorisant le développement du logement social sur son territoire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SHRU/44 du 22 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 de la commune d'Ozoir-la-Ferrière sont abrogées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié au Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

Melun, le 15 décembre 2016

Le préfet,

Signé : Jean-Luc MARX

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS

Secrétariat de la commission chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction de la coordination des services de l'Etat

LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR ARRÊTÉE POUR L'ANNÉE 2017 PAR LA COMMISSION DE SEINE-ET-MARNE

VU le code de l'environnement notamment ses articles R 123-34 et R 123-41, D 123-37 à D 123-42;

VU le décret n° 2011-1136 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15 DCSE EXP 21 du 26 août 2015 portant composition de la commission chargée d'établir pour le département de Seine-et-Marne, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU le compte-rendu de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de Seine-et-Marne, réunie le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que nul ne peut être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur si des condamnations ou décisions sont mentionnées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des dispositions de l'article R. 123-41 du code de l'environnement : *« la commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires-enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence ».*

Est arrêtée pour l'année 2017 la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de Seine-et-Marne, comme suit :

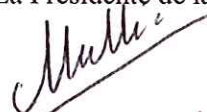
Nom-Prénom	Qualité
ALBERT François	Ingénieur divisionnaire des travaux publics, retraité
ANNIC François	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, retraité
BARTOLOMEI Philippe	Directeur adjoint de la Poste, retraité
BAUDON Jean	Géomètre expert, retraité - Ingénieur conseil en infrastructures
BAUVE Jean-Charles	Architecte D.P.L.G.
BAYLE Christophe	Chef de projets d'urbanisme et d'aménagement
BERTHELOT Daniel	Géomètre expert D.P.L.G., retraité
BOISGONTIER Jean-Luc	Chef de secteur travaux publics, retraité
BONNARDEL Jean-Pierre	Ingénieur des travaux publics, retraité
BROTTE Jean	Expert foncier et immobilier, expert en topométrie et gestion d'immeuble-copropriété, expert près la Cour d'Appel de PARIS
BURETTE Monique	Notaire assistant, retraitée
CERISIER Michel	Chef d'entreprise de constructions, retraité, ancien maire de Pringy
CHAFFARD Joël	Professeur agrégé hors classe des Sciences de la Vie et de la Terre, retraité
CHARLIAC Alain	Attaché de direction à EDF, retraité
CUENOT Francine	Ancien Maire de Saint Fargeau Ponthierry
DE COINTET DE FILLAIN Philippe	Agent général en assurances, retraité
DELAFOSSÉ Monique	Architecte D.P.L.G., urbaniste
DE PHILLY Roland	Commissaire colonel de l'armée de Terre en retraite
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ Gilles	Architecte DPLG, ingénieur économiste de la construction, retraité
FOUCHY Gérard	Commandant fonctionnel honoraire de la Police Nationale, retraité

Nom-Prénom	Qualité
GAILLARD Michel	Architecte, Urbaniste
GAUTHERON Eliane	Retraitée de la DDE de Seine Saint Denis (chef du pôle environnement et police de l'eau), membre du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
HANNEZO Christian	Manager sécurité, retraité
JOUBERT Gérard	Ingénieur agricole, retraité
JOURDAIN Raymond Alexis	Administrateur Territorial retraité
KERNEIS Laurence	Consultante Qualité-environnement
LADRUZE Henri	Directeur d'école, retraité
LAMBERT Jean-Luc	Ingénieur géologue, retraité
LEGOUHY Alain	Formateur géomètre topographe, retraité
LUCAS Bernard	Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat
MARJOLET Jean-Pierre	Officier supérieur, retraité
MEKAIL Dominique	Ingénieur principal d'études sanitaires, retraitée
MONTAUBIN Yves	Architecte, retraité
RENAUD Jean-Luc	Enseignant en droit de l'urbanisme, droit de l'environnement et aménagement du territoire - Président de l'association pour la sauvegarde de l'environnement du Pays Fertois
RIOU Yves	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, retraité
SAINTE-LUCE Marie-Hélène	Retraitée du secteur social

Nom-Prénom	Qualité
SÉVRAIN Marie-Françoise	Consultante en environnement
TASSIN Jean	Administrateur civil hors-classe, retraité du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Maire de Gouvernes
TONUS Jackie	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, retraité
VERZELEN Jean-Marc	Directeur Départemental des Territoires, retraité

Melun, le **15 DEC. 2016**

La Présidente de la commission,



Nathalie MULLIÉ



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE n° 2016-DRIEE-139

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées accordée au Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016-DRIEE-IdF-213 du 13 juillet 2016 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 24 octobre 2016 par le Conseil départemental de Seine-et-Marne représenté par M. Sylvestre PLANCKE ;
- VU** L'avis favorable du 5 décembre 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la capture et le relâcher d'amphibiens,

Considérant que la dérogation vise le sauvetage d'amphibiens victimes d'écrasement routiers lors des passages migratoires,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre du sauvetage d'amphibiens victimes d'écrasement routier lors des passages migratoires par la mise en place d'un crapaudrome de mi-janvier à fin avril sont autorisées à **CAPTURER** et **RELÂCHER** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11 les personnes désignées ci-après :

Sylvestre PLANCKE
Nolwenn LEMAIRE
Christian DESMIER
Didier ROSE
Stéphane MALLARD
Alex CHARRAUDEAU
Charly QUENET
Dominique POULAIN
Pascal ORY
Jérôme SAMOEY
Julien HERVE
Alexandre LAINE
Bruno HONORE
Marylène VERGNOL
Olivier RENAULT
Antoine HAZEBROUCQ
Laure-Angélique CURTELIN
Agnès DURAND
Ivan LISIECKI
Sibylle CUENIN
Nancy FONTENY
Anne FONTIGNY
Guillaume LARREGLE
Lucile FERIOT
Charlie DARENNE
Pierre MIGUET
Philippe PARIS

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Amphibiens :

- ***Bufo bufo*** (crapaud commun)
- ***Bufo calamita*** (crapaud calamite)

- *Rana dalmatina* (grenouille agile)
- *Rana temporaria* (grenouille rousse)
- *Pelophylax ridibundus* (grenouille rieuse)
- *Lissotriton vulgaris* (triton ponctué)
- *Lissotriton helveticus* (triton palmé)

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

RD 104 au niveau de la Plaine de Sorques à Montigny-sur-Loing (77).

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2018.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Le crapaudrome est constitué d'une barrière en plastique tendue le long de la route pour empêcher les amphibiens de traverser et les diriger vers des seaux. Il nécessite une main d'œuvre importante : il faut venir chaque matin relever les amphibiens tombés dans les seaux et les relâcher de l'autre côté de la route.

La mise en place du crapaudrome s'effectuera de mi-janvier à fin avril.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse. Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre à minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Paris, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et

CITES


Laëtitia DE NERVO



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité départementale de Seine-et-Marne

DECISION n° 2016/16

RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ET A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Seine-et-Marne

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision 2016-121 du 24 octobre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,

Vu la décision 2016-0116 du 29 septembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France donnant délégation au responsable de l'unité départementale de Seine-et-Marne pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection,

DECIDE

Article 1^{er}

Sont nommés responsables des unités de contrôle de l'unité territoriale de Seine-et-Marne les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Madame Stéphanie COURS, directrice adjointe du travail (par intérim)
- Unité de contrôle n° 2 : Madame Stéphanie COURS, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 3 : par intérim, Monsieur Michel DEMONTFAUCON, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 4 Monsieur Charles MAHEKE-NGAMAHA, directeur adjoint du travail,

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail encadrant les répartitions organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité territoriale de Seine-et-Marne les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1

Section 1-1 : Madame Juliette MATHIEU, inspectrice du travail.

Section 1-2 : Monsieur Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail.

Section 1-3 : Madame Chantal COLLIN, inspectrice du travail.

Section 1-4 : section vacante.

Monsieur Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail, est en charge de l'intérim de la section.

Section 1-5 : Madame Stéphanie REUX-BOURAS, inspectrice du travail.

Section 1-6 : Monsieur Alexis COSTES, inspecteur du travail.

Section 1-7 : Madame Naïla OTT, inspectrice du travail.

Section 1-8T : Madame Isabelle GUENOT, contrôlease du travail.

Mme Chantal COLLIN, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-9A : Monsieur Lucas DEJEUX, contrôleur du travail.

Monsieur Alexis COSTES, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 2

Section 2-1: Monsieur Olivier LE NY, inspecteur du travail.

Section 2-2 : Madame Audrey FARRE, inspectrice du travail.

Section 2-3 : Madame Hélène MARSAT, inspectrice du travail.

Section 2-4 : Madame Christine DETCHEVERRY, contrôleuse du travail.

Madame Hélène MARSAT, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-5 : Madame Juliette PROVENZANO, inspectrice du travail.

Section 2-6 : Didier TARIANT, inspecteur du travail.

Section 2-7T : Madame Coline MARTRES GUGUENHEIM, inspectrice du travail

Section 2-8A : section vacante.

Monsieur Lucas DEJEUX, contrôleur du travail, est en charge de l'intérim de la section.

Madame Audrey FARRE, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-9 : Madame Marion QUENEDEY, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3

Section 3-1 : Madame Gwénola ROUSSELY, inspectrice du travail.

Section 3-2 : Madame Brigitte COUET, contrôleuse du travail.

Madame Emilie DE BARGAS, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-3 : Monsieur Damien CRAUK, inspecteur du travail.

Section 3-4 : section vacante.

Madame Ophélie MANTELET, contrôleuse du travail, est en charge de l'intérim de la section.

Monsieur Damien CRAUK, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-5 : Monsieur Eric GENTY, contrôleur du travail

Madame Marie COGNÉ, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-6A : Madame Béatrice TOUTIAS, contrôleuse du travail.

Madame Marie COGNÉ, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-7 : Madame Ophélie MANTELET, contrôleuse du travail.

Madame Ingrid LEMOINE, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-8 : Madame Marie COGNÉ, inspectrice du travail.

Section 3-9 : Madame Ingrid LEMOINE, inspectrice du travail.

Section 3-10T : Madame Emilie DE BARGAS, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 4

Section 4-1 : Monsieur Sébastien AGIUS, inspecteur du travail.

Section 4-2 : Monsieur Eric LACAVALERIE, inspecteur du travail.

Section 4-3 : Madame Carole CUSIN, contrôleuse du travail.

Madame Charlotte MOULLEC, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-4 : Madame Mathilde BERTRAND, inspectrice du travail.

Section 4-5 : Madame Sylvie NICOLIER-BIGEL, inspectrice du travail.

Section 4-6 : section vacante.

Madame Marie-Christine CUSIN, contrôleuse du travail, est en charge de l'intérim de la section.

Monsieur Stéphane ALONSO, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-7 : Madame Caroline ROUSSEAU, contrôleuse du travail.

Madame Sylvie NICOLIER-BIGEL, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-8 : Madame Karine PAUVERT, contrôleuse du travail.

Monsieur Sébastien AGIUS, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-9 : Monsieur Stéphane ALONSO, inspecteur du travail.

Section 4-10T : Madame Charlotte MOULLEC, inspectrice du travail.

Section 4-11A : Madame Marie-Christine CUSIN, contrôleuse du travail.

Madame Mathilde BERTRAND, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'un des autres responsables d'unité de contrôle, à défaut par un directeur adjoint du travail, et subsidiairement par le directeur du travail en charge du pôle travail de l'unité territoriale.

A titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur du travail affecté dans la même unité de contrôle et lorsque les circonstances le nécessitent, par un inspecteur du travail affecté dans une des trois autres unités de contrôle.

A titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur du travail affecté dans la même unité de contrôle et lorsque les circonstances le nécessitent, par un contrôleur du travail affecté dans une des trois autres unités de contrôle.

Article 4

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Madame Marie GUIDON, inspectrice du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

Article 5

La présente décision prend effet le 19 décembre 2016. Elle abroge la décision n°2016-15 du 26 octobre 2016 relative à l'organisation de l'inspection du travail du département de Seine et Marne.

Article 6

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 16 décembre 2016

P/ le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France
et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

Philippe COUPARD

